

La forêt publique la plus proche est :

- La forêt communale de Saint-Georges-Les-Bains, située à environ 6,2 km au Nord-Ouest.

Un espace boisé classé est présent en limite Ouest du site sur les plans du PLU. Toutes dispositions seront prises par le projet pour recréer cet espace boisé aujourd'hui inexistant.

-Espaces Naturels de Loisirs :

Les espaces de loisirs à proximité du site sont les suivants :

- La base nautique Etoile park 26, située à 3,2 km au Nord du projet,
- La piscine municipale de Beauchastel, située à 2,8 km à l'Ouest du projet.

Le projet n'impactera pas ces espaces de loisirs.

3.2.8. Plans Nationaux d'Actions

Les Plans Nationaux d'Actions pour les espèces menacées constituent une des politiques mises en place par le Ministère en charge de l'Environnement pour essayer de stopper l'érosion de la biodiversité.

L'objectif est d'assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces les plus menacées. L'état de conservation de certaines espèces nécessite des actions spécifiques pour restaurer leurs populations et leurs habitats. Les PNA visent à organiser un suivi cohérent des populations d'espèces menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier, à mettre en œuvre des actions coordonnées en faveur de ces espèces, à informer les acteurs concernés et le public et à faciliter l'intégration de la protection de ces espèces dans les activités humaines ainsi que dans les politiques publiques.

A l'échelle nationale, chaque PNA est coordonné par une DREAL (ou directement par le Ministère en charge de l'écologie dans certains cas) et animé par un opérateur.

A l'échelle régionale, chaque DREAL est chargée de décliner localement les PNA en faveur d'espèces présentes dans la région. Un animateur peut en assurer la mise en œuvre. La déclinaison régionale d'un PNA peut consister en une application directe du PNA ou être accompagnée d'un travail conséquent d'animation et de déclinaisons plus locales des objectifs.

Le territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes est actuellement concerné par une vingtaine de PNA. Des plans locaux ont également été lancés sur plusieurs espèces à enjeux sur le territoire régional.

Parmi ces plans, la DREAL AURA coordonne trois PNA au niveau national concernant les espèces suivantes :

- Apron du Rhône,
- Cistude d'Europe,
- Papillons diurnes patrimoniaux.

Les PNA dont Auvergne-Rhône-Alpes est concerné sont :

- Amphibiens – Reptiles
 - Cistude d'Europe
 - Sonneur à ventre jaune
- Flore
 - Fluteau nageant
 - Liparis de Loesel
 - Messicoles
- Insectes
 - Odonates
 - Papillons diurnes patrimoniaux
- Mammifères
 - Chiropières
 - Loutrre
- Mollusques
 - Moule perlière
- Oiseaux
 - Aigle de Bonelli
 - Busard cendré
 - Grand Tétraz
 - Gypaète barbu
 - Milan Royal
 - Pies-grièches
 - Tétraz-lyre
 - Vautour fauve
 - Vautour moine
- Poissons
 - Apron du Rhône

modificatives
PIECES ARRIVEES EN MAIRIE LE
12 AOUT 2021

SERVICE URBANISME

L'aménagement du projet n'entraînera pas :

- la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats naturels ou des habitats d'espèces.

D'après la cartographie de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, le site est concerné par le PNA Chiropières.

Le projet n'entraînera pas d'impact sur les espèces protégées par des Plans Nationaux d'Actions.

SKIPPER G R O U P E	ETUDE D'IMPACT	Commune de Etoile-sur-Rhône (26)
-------------------------------	----------------	-------------------------------------

3.2.9. Faune Flore

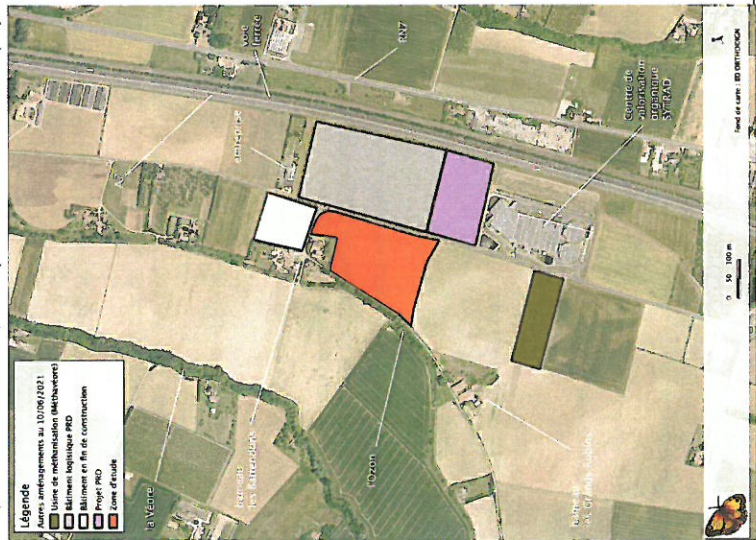
❖ Présentation

Cette étude repose sur le diagnostic naturaliste réalisé sur le site par Jean-Laurent Hentz dans le cadre du projet. Ce diagnostic a consisté en l'analyse des ressources bibliographiques disponibles et une expertise de terrain suite aux prospections effectuées sur site :

- le 16 septembre 2020 par beau temps et fortes chaleurs,
- le 22 avril 2021 par beau temps et vent du Nord modéré,
- le 18 mai 2021 par beau temps et vent plus soutenu le matin, puis couverture nuageuse dans l'après-midi,
- le 07 juin 2021 par beau temps,
- le 11 juin 2021 par beau temps,
- le 05 juillet 2021 en soirée par beau temps,
- le 06 juillet 2021 par temps couvert.

Le rapport du diagnostic naturaliste est disponible en **Annexe 4**.

La zone d'étude, délimitée ci-dessous, correspond à l'ensemble du site projet.



SKIPPER G R O U P E	ETUDE D'IMPACT	Commune de Etoile-sur-Rhône (26)
-------------------------------	----------------	-------------------------------------

❖ Méthodologie

Les ressources bibliographiques consultées sont les suivantes :

Structure	Type contact	Informations recueillies
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes	Site Internet	Consultation des données disponibles sur les différents périmètres d'inventaires et de protections des périmètres d'étude : sites Natura 2000, ZNIEFF, APPB, Réserves...
Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)	Site Internet	Données sur les espèces naturelles et espèces
Faune Drôme	Site Internet	Données sur les espèces faunistiques dans la Drôme
Faune France	Site Internet	Données sur les espèces faunistiques dans la France

Des journées de prospection ont été réalisées par Jean-Laurent Hentz, expert naturaliste, Philippe Baldi, expert naturaliste. La caractérisation des zones humides a été réalisée par Jérémy Cuvelier (bureau d'études O2TERRE), lors de la prospection du 16 septembre 2020.

Les méthodologies utilisées pour réaliser les différents inventaires thématiques sont adaptées aux objectifs et d'une mise en œuvre classique dans ce type d'étude, bien qu'il s'agisse ici d'un pré-diagnostic qui s'appuie sur une unique visite de site :

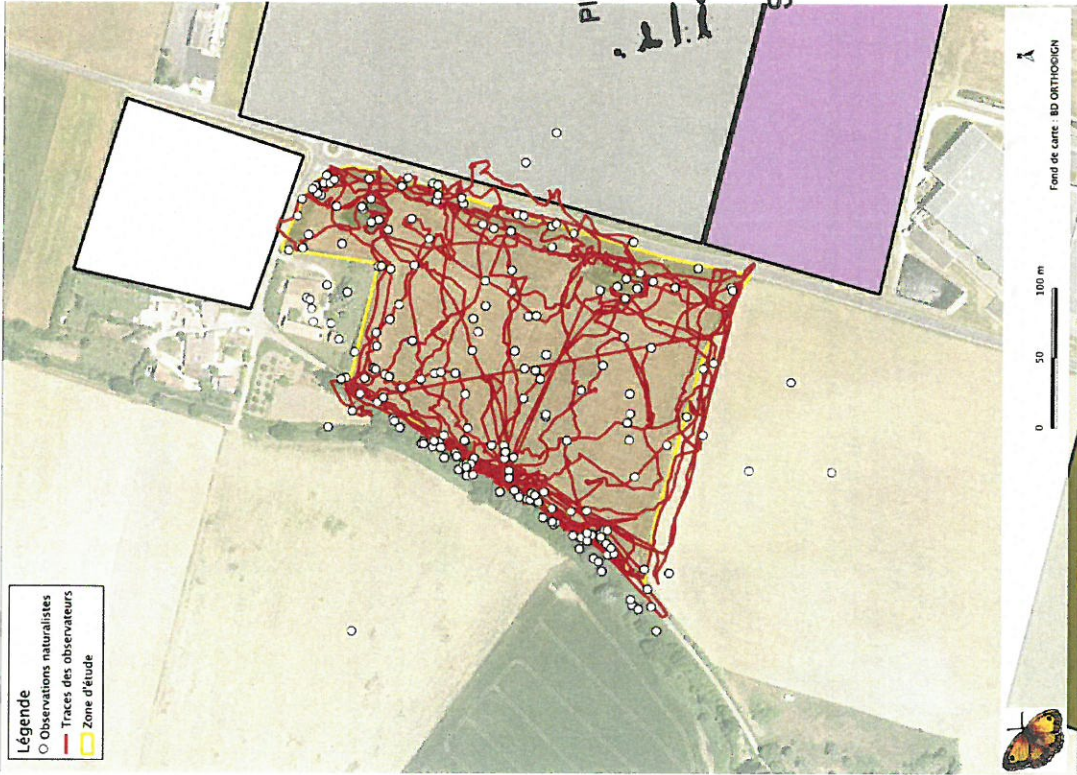
- Déambulation lente sur la totalité du site pour la flore, les habitats, la majeure partie de la faune,
- Utilisation de détecteur (Pettersson D1000X) et d'enregistreurs d'ultrasons (SM2BAT+) pour les chiroptères,
- Ecoute diurne et nocturne pour les oiseaux (mais en dehors de la période de reproduction).

Une première visite de site s'est faite le 16 septembre 2020 par un météo belle et très chaude, en fin d'après-midi, complétée par une soirée d'écoute active des chauves-souris. Deux enregistreurs d'ultrasons étaient laissés en place toute la nuit et relevés le matin du 17 septembre, avec quelques observations complémentaires en matière de biodiversité. Ces informations ont donné lieu à un pré-diagnostic.

Elles sont complétées par des visites printanières et estivales :

- le 22/04/2021 par beau temps et vent du Nord modéré (2 observateurs),
- le 18/05/2021 par beau temps et vent plus soutenu le matin, puis couverture nuageuse dans l'après-midi,
- le 07/06/2021 par beau temps,
- le 11/06/2021 par beau temps,
- le 05/07/2021 en soirée par beau temps,
- le 06/07/2021 par temps couvert.

Chaque visite donne lieu à une prospection aléatoire visant à couvrir l'intégralité du site dont il est rappelé la très grande homogénéité. La carte ci-dessous donne un aperçu de la couverture spatiale des inventaires.



Légende

- Observations naturalistes
- Traces des observateurs
- Zone d'étude

❖ Habitats

Lors du passage de la prospection, le 16 septembre 2020, par temps chaud faisant suite à l'été caniculaire, le site se présente comme une friche fauchée ou gyrobroyée, totalement sèche.

Au printemps 2021, la végétation est développée.

La végétation identifiée permet tout de même de qualifier cet habitat de friche, sans enjeu particulier en matière de conservation environnementale.

Le vaste fossé creusé sur la longueur Est de la parcelle est à sec, et accueille très peu de végétation caractéristique des zones humides. Il semble ne devoir être alimenté que lors d'épisodes pluvieux et très vite drainé par le sol alluvial. Il ne semble pas du tout favorable au développement d'habitat caractéristique des zones humides, encore moins à un habitat favorable à la reproduction du Triton crélé.

Aucun habitat à fort enjeu patrimonial n'est présent sur le site. Le potentiel d'accueil de zones humides est nul. Le potentiel d'accueil, en l'état, de sites favorables au Triton crélé est nul.

❖ Zones humides

Les observations pédologiques et les relevés de végétation n'ont pas permis de délimiter des espaces caractéristiques de zones humides au niveau de la zone d'étude en application des protocoles réglementaires.

❖ Flore

Aucune espèce botanique à enjeu patrimonial n'a été identifiée sur le site, lors d'une visite de site en fin d'été et contexte peu favorable. Le cortège d'espèces caractéristiques des zones humides ne constitue nulle part un habitat caractéristique des zones humides dans l'enceinte du site de projet.

ME Faune

Mammifères terrestres et aquatiques

Aucune espèce à enjeu patrimonial n'a été observée, ni aucun indice découvert. Seul le Hérisson pourrait, peut-être, passer sur ce site dans le cadre de ses déambulations dans son territoire de vie ; mais aucun indice ne laisse présager de l'attractivité particulière du site de projet pour cette espèce.

Chiroptères

Le site de projet comme la ripisylve de l'Ozon sont très peu fréquentés par les chiroptères en période de mise bas (été), en lien avec la nature et l'état de conservation des habitats présents. L'intense utilisation des abords du site par les chauves-souris à l'automne était inattendue : la ripisylve de l'Ozon, malgré son état de conservation très dégradé, est réellement attractive pour les 4 pipistrelles et la Barbastelle. Les éclairages du bâtiment PRD et de la route attenante expliquent assez bien l'activité des pipistrelles du côté Est du site du projet. La présence inattendue mais particulièrement remarquable du Molosse de Cestoni, et dans une moindre mesure des Noctules communes et de Leisler pose la question d'un enjeu pour les chauves-

PIECES maculipunctives
ARRIVÉES EN MAIRIE LE
12 AOÛT 2021
SERVICE URBANISME

	ETUDE D'IMPACT	Commune de Etoile-sur-Rhône (26)
---	----------------	-------------------------------------

souris qui doit dépasser le seul cadre de la parcelle de projet, la nature de celle-ci ne pouvant raisonnablement expliquer cette fréquentation assidue, cette nuit-là, à l'automne 2020.

Oiseaux

45 espèces d'oiseaux ont été observées sur ou depuis le site de projet, à l'occasion des visites de septembre 2020, puis d'avril à juillet 2021 ; aucune d'entre elles ne revêt un caractère patrimonial remarquable. Le seul oiseau nicheur probable dans la parcelle du projet est l'Alouette des champs, espèce chassable par ailleurs. Au printemps 2021, la Cisticole niche dans la parcelle mitoyenne au Sud, et plusieurs passereaux assurent leur reproduction dans la ripisylve de l'Ozon.

Reptiles

Seuls le Lézard vert et le Lézard des murailles sont observés dans la ripisylve de l'Ozon, sans lien fonctionnel attesté avec la parcelle de friche herbacée du projet.

Amphibiens

Aucun amphibien à enjeu patrimonial n'a été observé lors des visites de site. Le potentiel d'accueil, dans la mesure où le fossé élargi dans la partie Est de la zone de projet n'est pas en mesure de retenir de l'eau en hivers ni au printemps, est nul à très faible.

Poissons

Aucun poisson n'est présent ni attendu.

Insectes et autres invertébrés

Le Lucane cerf-volant, seule espèce à enjeu patrimonial observée à proximité, n'a aucun lien fonctionnel avec la parcelle d'étude. Aucune espèce à enjeu patrimonial n'a été observée sur le site d'étude ; aucune n'est attendue.

CONCLUSION

Le site de projet, inséré dans la zone industrielle intercommunale des Caires en plein développement, sur la commune d'Etoile-sur-Rhône, couvre 4,8 hectares de friches agricoles coupées ou gyrobroyées lors des prospections.

Aucun enjeu naturaliste important n'a été formellement identifié sur cette parcelle précisément.

La préservation de la ripisylve de l'Ozon coulant sur la bordure Ouest du site du projet apparaît très importante : elle constitue de manière avérée un corridor écologique important pour les chauves-souris, avec une dizaine d'espèces dont la Barbastelle, et accueille une population de Lézards verts et Lézards des murailles. L'implantation d'une bande boisée au sein du projet sur la longueur du site à l'Ouest contribuera au maintien de ces espèces.

Les enjeux concernant l'avifaune sont faibles à négligeables.

	ETUDE D'IMPACT	Commune de Etoile-sur-Rhône (26)
---	----------------	-------------------------------------

La zone industrielle des Caires étant située entre deux sites de reproduction connus du Triton créé, espèce à enjeu patrimonial majeur, la question se pose sur les impacts négatifs du projet : dans le cas présent, au vu de la nature du site (friche sèche située en position topographique haute à l'échelle du secteur des Caires), le porteur de projet ne saurait endosser aucune responsabilité quant à l'avenir du triton.

Aucun enjeu n'a été identifié pour les invertébrés.

Nota : Des échanges sont en cours entre le chargé de mission trame verte et bleue de la LPO Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation territoriale Drôme et les différents acteurs du territoire (gestionnaires des rivières, Vinci, CNR, privés) afin de profiter de toutes les opportunités qui peuvent se présenter et qui pourraient permettre d'avoir un impact favorable en faveur de la préservation du triton. La zone des Caires constituant une zone de vigilance pour la LPO, la réflexion intègre également SKIPPER et les services de Valence Romans Agglo afin d'identifier collectivement des solutions qui soient favorables à l'ensemble des acteurs du territoire et à la biodiversité.

Outre l'inventaire initial déjà réalisé sur le site, le projet de SKIPPER LOGISTIQUE intègre dans le cadre de l'objectif de certification BREEAM "Very Good" une mission écologique encadrée par CITAE qui comprend les actions suivantes :

- Toutes les caractéristiques existantes dotées d'une valeur écologique, qui entourent la zone d'aménagement et son environnement, seront protégées d'éventuelles dégradations pendant la préparation du chantier et la phase travaux.

- L'entreprise responsable mettra en place les protections nécessaires recommandées par l'Ecologue qualifié avant toute intervention sur le site (par exemple installations provisoires, base vie etc.).

- Un plan de management environnemental sur 5 ans sera réalisé par l'écologue. Il comportera notamment les points suivants :

- Description des espaces et équipements objets du plan
- Les enjeux et contraintes du site
- L'objectif général du plan
- Le pilotage du plan : Moyens et compétences requises
- Les modalités d'intervention avec pour chaque espace, équipement destiné à améliorer la biodiversité, ou action à prévoir sur ces espaces, l'objectif de l'intervention, sa fréquence et le détail de l'intervention
- Un planning d'intervention sur 5 ans
- La désignation des responsables du plan
- Les modalités de capitalisation (ex : fiche établie à chaque intervention et archivée)
- Les références à la réglementation (actuelle ou future) pour la protection de l'environnement s'appliquant au site (ou confirmation de l'absence de réglementation)
- La confirmation de l'écologue que tous les aspects de l'écologie sont inclus dans ce plan.

3.2.10. Zones Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et protégée (AOP)

L'Appellation d'origine protégée (AOP) désigne un produit dont toutes les étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. C'est un signe européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union européenne.

L'Appellation d'origine contrôlée (AOC) désigne des produits répondant aux critères de l'AOP et protège la dénomination sur le territoire français. Elle constitue une étape vers l'AOP, désormais signe européen. Elle peut aussi concerner des produits non couverts par la réglementation européenne (cas des produits de la forêt par exemple).

La commune d'Etoile-sur-Rhône est concernée par l'aire géographique d'Appellation d'Origine Protégée suivante : Picodon (AOP)

Compte tenu de localisation du projet, il n'y aura pas d'impact significatif de ce dernier sur l'aire AOP citée précédemment.

modificatives
PIECES ARRIVEES EN MAIRIE LE
12 AOUT 2021
SERVICE URBANISME

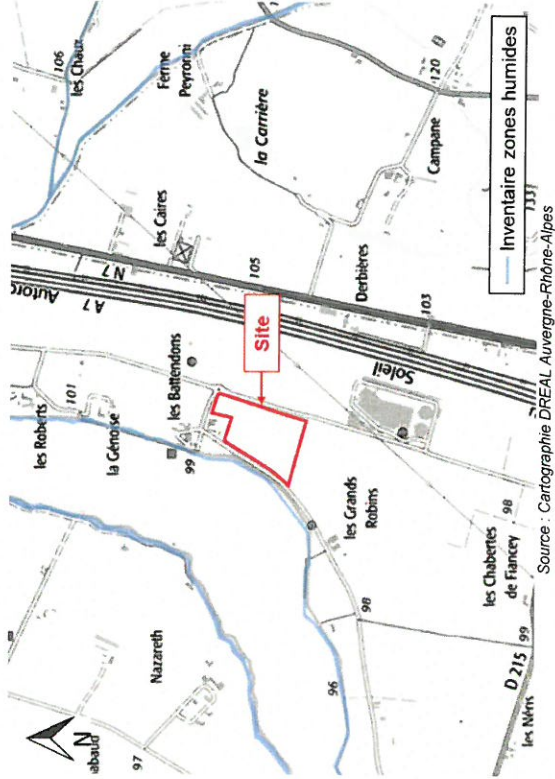
3.2.11. Les zones humides

Les zones humides (marais, tourbières, vasières, forêts alluviales...) sont des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique, caractérisées par la présence d'eau, en surface ou dans le sol. Cette position d'interface leur confère un rôle important dans la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux. Elles contribuent donc à la gestion de la ressource en eau. Il s'y développe également une faune et une flore spécifique, adaptées aux conditions particulières de ces milieux, notamment de nombreuses espèces rares ou menacées. Cependant, ces milieux sont fragiles et sont en régression.

- Inventaire départementale des Zones Humides :

Dans le département de la Drôme, un inventaire des zones humides a été réalisé en 2007 par les communautés de communes, les syndicats de rivières et le parc naturel régional du Vercors, complété par un inventaire réalisé en 2008-2009 par le Conservatoire Rhône-Alpes des Espaces Naturels (CEN). L'inventaire départemental des zones humides de la Drôme a été mené à l'initiative de la Mission InterServices de l'Eau.

D'après la cartographie de l'inventaire des zones humides dans le département de la Drôme (cf. figure ci-dessous), l'emprise du projet se trouve en dehors de tout périmètre de zone humide.



Source : Cartographie DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

- Diagnostic zone humide :

Un diagnostic naturaliste a été réalisé sur le site en septembre 2020 et avril à juillet 2021 et une caractérisation des zones humides a été réalisée.

Il a été observé que les sols de la zone d'étude ne sont pas caractéristiques des zones humides.

Aucun habitat cartographié n'est caractéristiques des zones humides et cotés H.

Par ailleurs, les observations pédologiques effectuées n'ont pas permis de retenir comme des espaces caractéristiques de zones humides, les habitats désignés p (pro-partie) 82 – Cultures.

Ainsi, les observations pédologiques et les relevés de végétation n'ont pas permis de délimiter des espaces caractéristiques de zones humides au niveau de la zone d'étude en application des protocoles réglementaires.

3.3. TERRES ET SOL

3.3.1. Topographie

Le site est localisé au Sud de la commune d'Etoile-sur-Rhône dans le département de la Drôme. Il se situe au sein de la vallée du Rhône. La zone du projet s'installe sur des terrains de plaine plats à une côte NGF de 101 mètres. La zone d'étude présente ainsi une pente topographique relativement faible, située entre les côtes 101 m NGF et 102,5 m NGF.

La figure suivante présente le relief au droit autour du site.

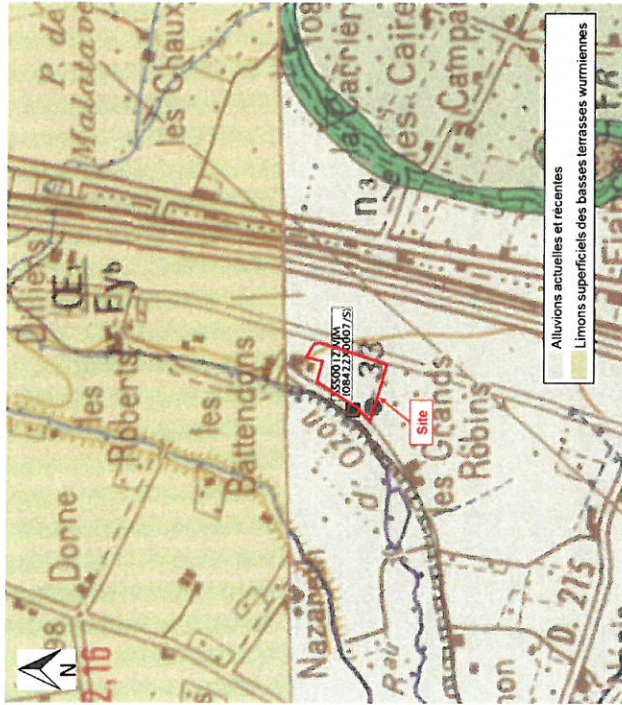


3.3.2. Géologie

D'après la carte géologique au 1/50 000^{ème} issue de la base de données infoterre (BRGM), les terrains au droit du site sont des alluvions actuelles et récentes, constituées de sables, graviers, galets et limons.

La carte géologique est présentée ci-dessous :





La stratigraphie du sous-sol, extraite du sondage n°BSS001ZVMJM situé à proximité du site, est la suivante : une couche de limons argileux d'une épaisseur de 3,5 m, suivie par des matériaux de types sable, graviers et galets jusqu'à une profondeur de 16,2 m. En-dessous de 16,2 m de profondeur, la nature du sous-sol est de type argile bleue plastique (jusqu'à la profondeur d'arrêt de fouille).

3.3.3. Perméabilité des sols

Une étude géotechnique de conception a été réalisée en juillet 2021 sur le site (cf. Annexe 5).

Les résultats de perméabilités mesurées sont présentés ci-dessous.

PIECES mobilisatives
ARRIVEES EN MAIRIE LE
12 AOÛT 2021
SERVICE URBANISME

- Essai K1 :
 - Profondeur essai = 2,6 m/TN
 - K1 = $3,4 \cdot 10^{-3}$ m/s
 - Essai K2 :
 - Profondeur essai = 2,9 m/TN
 - K2 = $3,5 \cdot 10^{-3}$ m/s
 - Essai K3 :
 - Profondeur essai = 3,0 m/TN
 - K3 = $6,5 \cdot 10^{-4}$ m/s
 - Essai K5 :
 - Profondeur essai = 3,5 m/TN
 - K5 = $5,5 \cdot 10^{-4}$ m/s
- Source : SIC INFRA 26

Les essais ont déterminé pour le secteur des valeurs de perméabilité globalement bonnes.

3.3.4. Qualité des sols

- BASOL – BASIAS :

La recherche d'industries et d'entreprises identifiées par l'administration dans les environs du secteur du projet a pour objectif de recenser les activités potentiellement à l'origine de pollution des eaux souterraines circulant au droit du site.

La base de données **BASOL** recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués), appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

Le site **BASOL** le plus proche se situe à environ 2,7 km au Sud du site, sur la commune de Livron-sur-Drôme. Il s'agit de l'ancienne décharge de déchets non inertes de la commune de Livron-sur-Drôme. Ce site dispose d'un suivi des eaux souterraines réalisé par la communauté de communes du Val de Drôme.



	ETUDE D'IMPACT	Commune de Etoile-sur-Rhône (26)
--	----------------	-------------------------------------

La base de données BASIAS recense les anciens sites industriels et d'activités de service. Aucun site BASIAS n'est recensé au droit des terrains du projet.

Les sites BASIAS localisés dans un rayon de 1 km autour de la zone d'étude sont répertoriés dans le tableau suivant :

N° de référencement	Nom du site	Activité	Localisation / site	Etat actuel
RHA2600877	MM. VOLLE Pierre et BRUYERE Michel	Négociant en huile et récupérateur de pneus (garage et dépôt de combustibles usagés)	100 m au Nord-Est	En activité
RHA2601161	EDF	Transformateur (Poste 1)	135 m au Sud-Ouest	En activité
RHA2600878	FERT DEMOLITION	Ferrailleur, ancien garage	300 m au Sud-Est	En activité
RHA2600657	SYTRAD	Traitement des ordures ménagères	100 m au Sud	En activité
RHA2600886	M. ROUYEYROL	Desserte de carburant dans un hôtel	750 m au Sud-Ouest	Activité terminée
RHA2601014	M. ESCODA Michel	Garage avec desserte de carburants	780 m au Sud-Ouest	Ne sait pas
RHA2600887	M. REYNAUD	Desserte de carburant	910 m au Sud-Ouest	Activité terminée

- Etudes des sols :

Un diagnostic de sol potentiellement pollué a été réalisé sur le terrain du projet en février 2021.

Le rapport du diagnostic est disponible en **Annexe 6**.

D'après les investigations réalisées sur le site et l'analyse des échantillons de terre prélevés, aucune pollution n'a été identifiée au droit du site.

	ETUDE D'IMPACT	Commune de Etoile-sur-Rhône (26)
--	----------------	-------------------------------------

3.4. HYDROLOGIE ET HYDROGEOLOGIE

3.4.1. Eaux souterraines

- Ressource souterraine :

La commune d'Etoile-sur-Rhône se situe au droit de plusieurs masses d'eau souterraine (MESO). Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères, constituant le découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la Directive Cadre Européenne sur l'eau. Elle permet de définir les objectifs environnementaux, d'évaluer l'état des milieux et ultérieurement de vérifier l'atteinte de ces objectifs (DCE, 2000/60/CE).

Le projet est implanté au droit des masses d'eau souterraines suivantes :

EU Code	Masse d'eau	Type	Ecoulement
FRDG381	« Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère au défilé de Donzère »	Alluviale	Libre et capill associés – majoritairement libre
FRDG531	« Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône »	Imperméable localement acquifère	Inconnu

Source : Infobterre BRGM et Rhône Méditerranée Eau France

- Sensibilité et vulnérabilité de la ressource souterraine :

OBJECTIF BON ETAT QUALITATIF ET QUANTITATIF DES MASSES D'EAU

Sur la base des critères de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), la qualité des masses d'eaux souterraines présentes au droit de la zone ainsi que les échéances pour l'atteinte des objectifs de bons états quantitatifs et chimiques sont présentées dans le tableau de synthèse suivant :

Masse d'eau	Etat quantitatif		Etat chimique
	Etat	Objectif de Bon état	
« Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône » (FRDG531)	Bon	2015	Bon 2015
« Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère au défilé de Donzère » (FRDG381)	Bon	2015	Bon 2015

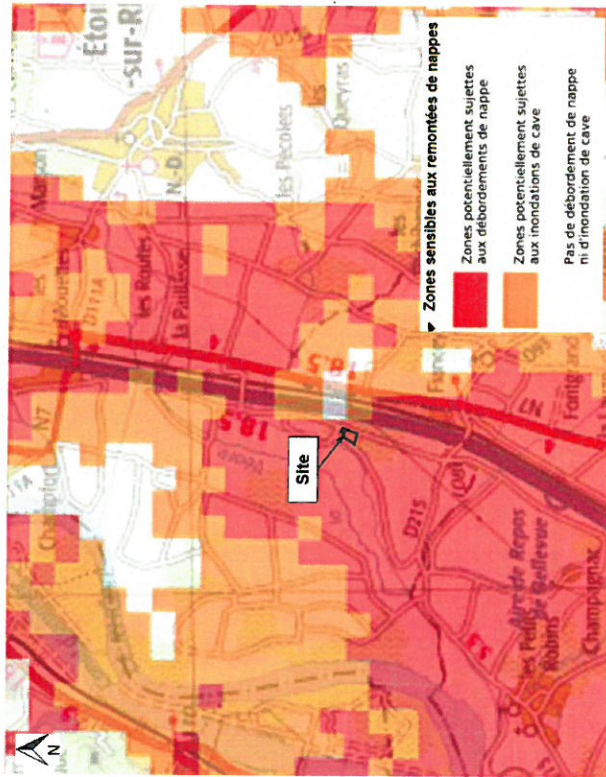
Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

PROFONDEUR DE LA NÂPPE

D'après l'étude géotechnique de conception réalisée en octobre 2020, les niveaux d'eau relevés dans les sondages pressiométriques se situent entre 4,3 m et 4,6 m de profondeur.

D'après le sondage BSS001YZQG, situé à 730 m au Nord-Ouest du site, la profondeur d'eau mesurée est de 3,5 mètres.

D'après le site Géorisques, le site d'étude est sensible au risque d'inondation par remontées de nappe.



Source : Géorisques

M. Modificatrice
PIECES ARRIVEES EN MAIRIE LE

12 AOUT 2021

SERVICE URBANISME

ZONAGES REGLEMENTAIRE

Le site est classé dans la zone vulnérable aux nitrates, délimitée par l'arrêté préfectoral de désignation n°17-055 du 21 février 2017.

Par ailleurs, le site est localisé à proximité du périmètre :

- de la **Zone de Répartition des Eaux** du bassin de Véore-Barberolle, situé à 1 km au Nord du site;
- de la **zone sensible à l'eutrophisation** du Bassin Roubion – Jabron, situé à 7,5 km au Sud du site.

❖ **Zone de répartition des eaux (ZRE) :**

Les Zones de Répartition des Eaux sont définies par le décret n°94-354 du 29 avril 1994, modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003. Classées par décret, ces zones sont traduites en liste de communes par les préfets des départements. Dans ces zones, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/s sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

Aucun forage ne sera réalisé sur le site.

Le site ne sera à l'origine d'aucun prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines.

❖ **Zones sensibles à l'eutrophisation :**

Les zones sensibles à l'eutrophisation sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution microbiologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives du Conseil dans le domaine de l'eau (directive « eaux brutes », « baignade » ou « conchyliculture »). La directive 91/271/CEE du 21 mai 1991, impose un traitement plus poussé dans des zones définies comme sensibles à l'eutrophisation.

Les eaux usées du site seront raccordées au réseau public d'assainissement.

❖ **Zone vulnérable à la pollution aux nitrates agricoles :**

Les zones vulnérables aux Nitrates sont les terres désignées conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la Directive Européenne n°91-676 dont les objectifs consignés dans son premier article sont :

- réduire la pollution des eaux provoquées ou induites par les nitrates à partir de sources agricoles,
- et prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

Les zones vulnérables sont les zones atteintes par la pollution et celles susceptibles de l'être si les mesures prévues par la Directive dans son article 5 ne sont pas prises. Chaque zone s'étend sur une aire géographique qui couvre tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes.

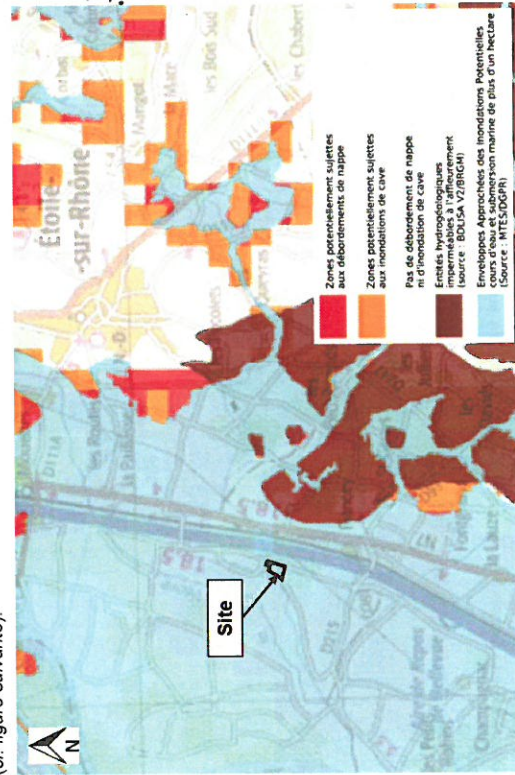
La commune d'Etoile-sur-Rhône fait partie des communes du département de la Drôme actuellement classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le site ne sera pas un exploitant agricole et il n'y aura pas d'emploi ou de stockage de nitrates dans le cadre des activités.

De manière générale, toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions du sol et du sous-sol : activités conduites sur dalles imperméabilisées, stockages des éventuels produits dangereux en quantités limitées sur rétention, rétention sur site des éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

ALEA INONDATIONS ET SUBMERSION MARINE

D'après la base de données Infoterre du BRGM, le site est implanté dans une enveloppe approchée des inondations potentielles cours d'eau et submersion marine de plus d'un hectare (cf. figure suivante).



Source : Infoterre, BRGM

- Utilisation de la ressource souterraine :

CAPTAGES ET PRISE D'EAU POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

D'après les données fournies par l'Agence Régionale de Santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la zone d'étude n'est incluse dans aucun captage d'eau potable ni périmètre de protection de captage. Le captage le plus proche de la zone d'étude est le captage Ile de l'Eyreux, situé à environ 3,6 km à l'Ouest de la zone d'étude.

Le site est localisé en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

CAPTAGES ET PRISES D'EAU POUR L'ALIMENTATION EN EAU INDUSTRIELLES (AEI)

La zone d'étude se trouve en dehors des périmètres de protection et de captage pour l'alimentation en eau industrielle.

AUTRES USAGES DES EAUX SOUTERRAINES

D'après la banque de données du sous-sol (BSS), un puit et un forage sont recensés au Nord-Ouest du site. Les ouvrages recensés dans un rayon de 1 km autour du site sont présentés dans le document n°8 page suivante.

Les nappes présentes au droit du site sont vulnérables aux pollutions de surface.

Le projet se situe en dehors de toutes zones ZRE et ZSE.

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP et AEI.

Le projet ne sera à l'origine d'aucun prélèvement dans les eaux souterraines. Les eaux usées du site seront raccordées au réseau public d'assainissement.

-SDAGE :

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

Le site se trouve dans le périmètre du bassin versant Rhône-Méditerranée. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de ce bassin, élaboré par le comité de bassin, est entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour la période 2016 - 2021.

En 2015, 52% des milieux aquatiques sont en bon état écologique et 87,9% des nappes souterraines en bon état quantitatif. Pour 2021, le SDAGE vise 66% des milieux aquatiques en bon état écologique et 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif.

Le SDAGE 2016-2021 comprend 9 orientations fondamentales. Celles-ci reprennent les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 qui ont été actualisées et incluent une nouvelle orientation fondamentale.

Les préconisations du SDAGE 2016-2021 applicables au projet sont récapitulées dans le tableau suivant, avec la justification de la compatibilité de l'installation :

Orientation fondamentale	Dispositions du SDAGE RM	Compatibilité de l'installation
<p>2 – Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques</p>	<p>01 - Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » Tout projet susceptible d'impacter les milieux aquatiques doit être élaboré en visant la non-dégradation de ceux-ci. Il doit constituer, par sa nature et ses modalités de mise en œuvre, la meilleure option environnementale permettant de respecter les principes évoqués aux articles L. 211-1 (gestion équilibrée et durable de la ressource en eau) et L. 212-1 du code de l'environnement (objectifs du SDAGE relatifs à l'atteinte du bon état des masses d'eau et au respect des zones protégées notamment). Pour cela, il est nécessaire de mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter - réduire - compenser » ou « éviter-réduire-compenser » pour assurer la meilleure prise en compte des enjeux environnementaux en amont des projets, dès la phase de conception et au plus tard à partir du stade de programmation financière, puis tout au long de leur élaboration.</p>	<p>☺</p> <p>La non-dégradation des milieux aquatiques sera assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la gestion des eaux pluviales (collecte par un réseau séparatif, potentiellement souillée par ruissellement sur les voiries par un séparateur d'hydrocarbures, infiltration des eaux pluviales sur site) (cf. Notice hydraulique en Annexe 10), - les eaux usées, uniquement de type sanitaire, seront rejetées dans le réseau public d'assainissement, - il n'y aura pas d'eaux usées industrielles sur le site, - le suivi de la consommation en eau.

Orientation fondamentale	Dispositions du SDAGE RM	Compatibilité de l'installation
<p>4-C Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les effectifs de la politique de l'eau</p>	<p>02 - Evaluer et suivre les impacts des projets</p> <p>01 - Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagements du territoire et de développement économique</p>	<p>☺</p> <p>Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront entretenus et régulièrement contrôlés.</p> <p>☺</p> <p>Les dispositions du SDAGE seront prises en compte dans la conception du projet.</p>
	<p>01 - Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux</p>	<p>☺</p> <p>Il n'y aura pas de stockage à l'extérieur du bâtiment et aucun rejet direct au milieu naturel. Le site ne risque pas de porter atteinte au milieu naturel et aux cours d'eau.</p>
<p>5-A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</p>	<p>02. Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet s'appuyant sur la notion de « flux admissible » Les études d'impact ou documents d'incidences portant sur les installations de dépollution (pollution urbaine et industrielle) soumises à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ou des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 du code de l'environnement évaluent la compatibilité du projet avec le respect des flux admissibles. En cas de dépassement du flux admissible, les services de l'Etat s'assurent de la bonne application par le pétitionnaire de la séquence éviter-réduire-compenser, en s'appuyant sur le guide national relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau (OTA/CPE) (MEDDE, novembre 2012). Le cas échéant, les mesures compensatoires nécessaires sont intégrées dans les arrêtés d'autorisation.</p>	<p>☺</p> <p>Le site est en dehors de toute zone sensible à l'eutrophisation, mais est compris dans une zone vulnérable aux nitrates d'origines agricoles. Le site ne sera pas à l'origine de pollution des sols ou des eaux, en particulier par le phosphore ou l'azote.</p> <p>Il n'y aura aucun rejet direct dans le milieu naturel : eaux usées rejetées dans le réseau public d'assainissement, eaux pluviales infiltrées sur site, après passage par un séparateur d'hydrocarbures pour la fraction potentiellement polluée. Il n'y aura pas d'effluent industriel sur le site.</p> <p>Les eaux d'extinction d'incendie seront confinées sur site dans un bassin étanche.</p>
	<p>04 - Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols. Réduire l'impact des nouveaux aménagements. Désimperméabiliser l'existant.</p>	<p>☺</p> <p>L'imperméabilisation du projet sera limitée : des espaces verts d'une superficie de 12 283 m² seront aménagés sur le site (25,3% de la surface totale).</p>

Orientation fondamentale	Dispositions du SDAGE RM	Compatibilité de l'installation
5-B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	01 - Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation 03 - Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation	☺ Le site est en dehors de toute zone sensible à l'eutrophisation. A noter qu'il n'y aura aucun rejet direct dans le milieu naturel et que l'activité ne sera pas à l'origine d'apport en phosphore et azote dans le milieu naturel. ☺ Il n'y aura pas de rejet industriel sur le site. Le site n'a pas accueilli d'activités industrielles ou polluantes. D'après les informations du site BASOL, le site ou son pollué le plus proche est situé à environ 2,8 km au Sud du site.
5-C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	02 - Réduire les rejets industriels qui génèrent un risque ou un impact pour une ou plusieurs substances 05 - Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques	☺ Le site sera alimenté par le réseau public d'eau potable, il n'y aura pas de forage sur le site. L'alimentation du site sera équipée de dispositifs de mesures totalisateurs et de disconnecteurs afin de ne pas polluer le réseau. Le site est en dehors de tout périmètre de protection de captage public. ☺ D'après le portail géographique des zones humides de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le site est hors de toute zone humide identifiée, intéressante ou prioritaire.
5-E Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	01 - Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable 03 - Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable 06 - Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables	☺ Le site sera alimenté par le réseau public d'eau potable, il n'y aura pas de forage sur le site. L'alimentation du site sera équipée de dispositifs de mesures totalisateurs et de disconnecteurs afin de ne pas polluer le réseau. Le site est en dehors de tout périmètre de protection de captage public. ☺ Le projet sera doté d'espaces verts perméables et d'ouvrages de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration des eaux.
6-B Préserver, restaurer et gérer les zones humides	04 - Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets	☺ D'après le portail géographique des zones humides de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le site est hors de toute zone humide identifiée, intéressante ou prioritaire.
8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	01 - Préserver les champs d'expansion des crues 03 - Eviter les remblais en zone inondable 05 - Limiter le ruissellement à la source	☺ Le projet sera doté d'espaces verts perméables et d'ouvrages de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration des eaux.

Le projet sera compatible avec les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

- SAGE :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.



Le SDAGE Rhône-Méditerranée délimite des unités hydrographiques à l'intérieur desquelles les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) viennent s'insérer. Les SAGE ne sont pas encore tous réalisés et certains en sont à différents stades d'avancement.


La commune d'Etoile-sur-Rhône est comprise dans le périmètre du SAGE « Bas-Dauphiné Rhône-Val de Saône ». La mise en œuvre du SAGE a été approuvée par arrêté le 23 décembre 2016.

Les règles du SAGE sont les suivantes :

PIECES
ARRIVEES EN MAIRIE LE
12 AOÛT 2021
SERVICE URBANISME

Orientations et objectifs du SAGE	REGLÉ N°1_ VOLUMES MAXIMUMS DISPONIBLES A L'ETIAGE DANS LES MASSES D'EAUX SUPERFICIELLES DES BASSINS VEORE ET BAREROLLE; DANS LA MASSE D'EAU SOUTERRAINE DES ALLUVIONS DE LA PLAINE DE VALENCE ET MASSES D'EAU SUPERFICIELLES DU SUD GRESIGNAUDAN (COURS D'EAU AFFLUENTS DE L'ISERE ET LEUR NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT)	REGLÉ N°2_ INTERDICTION DE NOUVEAUX PRELEVEMENTS EN EAUX SUPERFICIELLES ET EN EAUX SOUTERRAINES SUR LES BASSINS GALAURE ET DRÔME DES COLLINES
Les nouveaux prélèvements, en eaux superficielles et dans la masse d'eau souterraine d'accompagnement des cours d'eau affluents de l'Isère du Sud Grésivaudan, soumis à autorisation environnementale au titre du Code de l'Environnement (article L. 181-1 et suivants du CE), à déclaration en application de la législation sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement) et ceux associés à des installations soumises à déclaration, enregistrément en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code), dont le niveau correspond au moins au seuil de déclaration de la nomenclature eau, doivent être réalisés en conformité avec la présente répartition des volumes disponibles, et ce, au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.	☺ Le site sera alimenté par le réseau public d'eau potable, il n'y aura pas de prélèvements en eaux superficielles, ni dans la masse d'eau sur le site.	☺ Le site sera alimenté par le réseau public d'eau potable, il n'y aura pas de prélèvements en eaux superficielles, ni dans la masse d'eau sur le site.

Orientations et objectifs du SAGE	
<p>Cette règle ne s'applique pas aux nouveaux prélèvements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - projetés dans le Rhône, les alluvions du Rhône (présents dans les bassins Galaure et Drôme des collines) et les alluvions des terrasses anciennes de l'Isère (présents dans le bassin Drôme des collines) ; - à volume constant associés au renouvellement d'ouvrage existant ; - de substitution permettant de réduire l'impact sur l'étiage des cours d'eau ; - domestiques permettant l'alimentation en eau potable de logements existants et sans autre possibilité d'alimentation en eau ; - à volume net nul dans une même masse d'eau. <p>Dans le cas de substitution, qui correspond à un prélèvement réalisé en remplacement d'un prélèvement déjà existant sur une autre masse d'eau et / ou une autre période de l'année, le pétitionnaire, dans le cadre de son document d'incidence ou de son dossier d'étude d'impact, doit démontrer l'impact significatif de réduction des volumes prélevés sur les cours d'eau en période d'étiage. Pour les prélèvements dans la nappe de la molasse, la substitution est autorisée si elle permet de réduire d'au moins de moitié l'impact sur les milieux superficiels.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Le site sera alimenté par le réseau public d'eau potable, il n'y aura aucun prélèvements dans les alluvions de la ZRE Véore Barberolle.</p>
<p style="text-align: center;">REGLE N°3. INTERDICTION DE NOUVEAUX PRELEVEMENTS DANS LES ALLUVIONS DE LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX-VEORE BARBEROLLE</p>	
<p>Les nouveaux prélèvements soumis à autorisation environnementale au titre du code de l'environnement (art L181-1 et suivants), déclaration en application de la législation sur l'eau (article L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement) ou associés à des installations soumises à déclaration, enregistrement en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code), dont le niveau correspond au moins au seuil de déclaration de la nomenclature eau, sont interdits dans les alluvions de la Zone de Répartition des Eaux Véore Barberolle, telle que définie dans l'arrêté du 17/12/2014.</p> <p>Les nouveaux prélèvements associés aux travaux soumis à autorisation ou déclaration en application de l'article L162-1 du Code minier, sont interdits dans les alluvions de la Zone de Répartition des Eaux Véore Barberolle, telle que définie dans l'arrêté du 17/12/2014.</p> <p>Les nouveaux prélèvements à usage domestique, au sens de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement sont interdits dans les alluvions de la Zone de Répartition des Eaux Véore Barberolle, telle que définie dans l'arrêté du 17/12/2014.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Le site sera alimenté par le réseau public d'eau potable, il n'y aura aucun installations soumises à déclaration, enregistrement en application de la législation ICPE</p>

Orientations et objectifs du SAGE	
<p>(articles L. 511-1 et suivants du même Code) dont le niveau correspond au moins au seuil de déclaration de la nomenclature eau, sont interdits dans la masse d'eau "Formations quaternaires en placage discontinu du Bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon" (FRDG350) située au sein de la Zone de Sauvegarde Courbon Scie Lorol – Saint-Marcellin. Les nouveaux prélèvements associés aux travaux soumis à autorisation ou déclaration en application de l'article L162-1 du Code minier sont également interdits dans la masse d'eau "Formations quaternaires en placage discontinu du Bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon" (FRDG350) située au sein de la Zone de Sauvegarde Courbon Scie Lorol – Saint-Marcellin.</p> <p>Les nouveaux prélèvements à usage domestique au sens de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement sont également interdits dans la masse d'eau "Formations quaternaires en placage discontinu du Bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon" (FRDG350) située au sein de la Zone de Sauvegarde Courbon Scie Lorol – Saint-Marcellin.</p> <p>Cette règle pourra être revue lors de la révision du SAGE dès l'amélioration des connaissances permettant de statuer sur les connexions entre la masse d'eau souterraine et les masses d'eau superficielles.</p>	<p>prélèvements dans une masse d'eau souterraine.</p>
<p style="text-align: center;">EXCEPTION A LA REGLE N°4</p> <p>Cette règle ne s'applique pas aux nouveaux prélèvements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à volume constant associés au renouvellement d'ouvrage existant ; - de substitution permettant de réduire l'impact sur l'étiage des cours d'eau ; - domestiques permettant l'alimentation en eau potable de logements existants et sans autre possibilité d'alimentation en eau ; - à volume net nul dans une même masse d'eau (prélèvements géothermie). <p>Dans le cas de substitution, qui correspond à un prélèvement réalisé en remplacement d'un prélèvement déjà existant sur une autre masse d'eau et / ou une autre période de l'année, le pétitionnaire, dans le cadre de son document d'incidence ou de son dossier d'étude d'impact, doit démontrer l'impact significatif de réduction des volumes prélevés sur les cours d'eau en période d'étiage. A défaut, l'autorisation sera refusée.</p>	
<p style="text-align: center;">REGLE N°5. MAINTIEN D'UNE EPAISSEUR DE ZONE NON SATURÉE SUFFISANTE AUDESSUS DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES DE LA NAPPE AU DROIT DES PROJETS D'OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES PAR INFILTRATION ET FONDS DE FOUILLES DES CARRIERES SUR LES SECTEURS LES PLUS VULNERABLES DES ZONES DE SAUVEGARDE EXPLOITEES (ZSE)</p>	
<p>a) Dans les secteurs de vulnérabilité forte à très forte des Zones de Sauvegarde Exploitées, les projets collectifs d'ouvrages d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales qui infiltrent, totalement ou partiellement, leurs rejets d'eaux usées traitées par l'intermédiaire de bassins d'infiltration sont réglementés. Ces projets, soumis à autorisation environnementale ou déclaration, en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, devront respecter le maintien d'une épaisseur de zone non saturée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'au moins 3 mètres dans les zones de vulnérabilité très forte, - d'au moins 2 mètres dans les zones de vulnérabilité forte. <p>L'épaisseur de zone non saturée se calcule par rapport aux plus hautes eaux décennales du toit de la nappe, lorsque les chroniques piézométriques sont suffisamment longues (plus de 15 ans), et par rapport aux plus hautes eaux connues lorsque les chroniques ne sont pas suffisantes. Le rapport des eaux devra être déterminé à partir d'un suivi piézométrique réalisé au droit du projet ou à proximité immédiate (contexte hydrogéologique similaire et disposant de chroniques adaptées).</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Le projet ne se situe pas dans un secteur d'une Zone de Sauvegarde Exploitée.</p> <p>Le projet ne prévoit pas l'extraction de matériaux.</p>
<p>b) Dans les secteurs de vulnérabilité forte à très forte des Zones de Sauvegarde Exploitées, l'extraction de matériaux dans le cadre de nouveaux projets soumis à autorisation environnementale, déclaration ou enregistrement en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du Code de l'Environnement) ne pourra pas être entreprise à moins de :</p>	

Orientations et objectifs du SAGE	
<p>- 3 mètres de la nappe au droit du site dans les zones de vulnérabilité très forte, - 2 mètres de la nappe au droit du site dans les zones de vulnérabilité forte. L'épaisseur de zone non saturée se calcule par rapport aux plus hautes eaux décennales du toit de la nappe, lorsque les chroniques piézométriques sont suffisamment longues (plus de 15 ans), et par rapport aux plus hautes eaux connues lorsque les chroniques ne sont pas suffisantes. Le niveau des eaux devra être déterminé à partir d'un suivi piézométrique réalisé au droit du projet ou à proximité immédiate (contexte hydrogéologique similaire et disposant de chroniques adaptées).</p> <p>EXCEPTION A LA REGLE N°5 Cette règle ne s'applique pas pour les extensions et/ou renouvellements d'autorisation, déclaration, enregistrement, pour l'extraction de matériaux en application de la législation ICPE.</p> <p>REGLE N°6_ INTERDICTION DE TOUT NOUVEAU FORAGE DOMESTIQUE DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES ET LES ZONES DE SAUVEGARDE Au titre de la préservation de la qualité des nappes, tout nouveau forage domestique (non soumis à la Loi sur l'eau mais à simple déclaration en mairie) est interdit sur les zones suivantes : - Tous les Périmètres de Protection (PPE et PPR) des captages d'eau potable ; - Toutes les Zones de Sauvegarde définies sur le territoire du SAGE;</p> <p>La réalisation d'un nouveau forage domestique, uniquement en substitution d'un forage existant défectueux et en l'absence de toute autre solution d'approvisionnement en eau, sera autorisée à condition que la preuve soit fournie de sa réalisation dans les règles de l'art.</p> <p>REGLE N°7_ INTERDICTION DE NOUVEAUX PRELEVEMENTS IOTA / ICPE DANS LA MASSE D'EAU MOLASSE SOUS COUVERTURE DES ALLUVIONS ANCIENNES DE LA PLAINES DE VALENCE Dans la molasse sous couverture des alluvions de la plaine de Valence, sont interdits les nouveaux prélèvements relevant des nomenclatures des IOTA et ICPE.</p> <p>EXCEPTION A LA REGLE N°7 La règle ne s'applique pas : - aux nouveaux prélèvements destinés à l'AEP collective, - aux prélèvements de substitution à volume constant dans la même masse d'eau, - aux ouvrages d'essai pour l'AEP ou de surveillance de l'état des masses d'eau.</p>	<p>☺</p> <p>Le site sera alimenté par le réseau public d'eau potable, il n'y aura pas de forage sur le site.</p> <p>☺</p> <p>Le site sera alimenté par le réseau public d'eau potable. Il n'y aura aucun prélèvements dans une masse d'eau souterraine.</p>

Le projet sera compatible avec les objectifs du SAGE Bas-Dauphiné Plaine de Valence.

- CONTRAT DE MILIEU :

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau.

La commune d'Etoile-sur-Rhône est concernée par le contrat de milieux « Véore-Barberolle ».

Le contrat s'est achevé le 22/06/2010. Un deuxième contrat a été lancé mais la procédure est actuellement suspendue.

Les principaux enjeux du contrat étaient :

- Amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Maîtrise, restauration et mise en valeur des cours d'eau : maîtrise et gestion des risques hydrauliques (risques inondations), restauration de la qualité écologique, valorisation des cours d'eau,
- Gestion, communication et suivi.

3.4.3. Gestion des eaux du projet

Eaux usées

Les eaux usées du site seront composées des eaux vannes uniquement (WC, douches et lavabos).

Ces eaux usées seront rejetées dans le réseau d'assainissement public disponible sur la ZA des Cairès, en direction de la station d'épuration publique de Portes-lès-Valence.

Les caractéristiques de la station d'épuration de Portes-lès-Valence sont les suivantes :

Exploitant	Valence Romans Agglo
Capacité nominale	76 000 EH
Débit de référence 2019	15 278 m ³ /jour
Filières de traitement	Eau – Boue activée aération prolongée (très faible charge)
Charge entrante 2019	Boue - Centrifugation 53 380 EH
Milieu récepteur	Rhône

* Equivalent – Habitant (Eh) : quantité de pollution journalière à prendre en compte pour chaque habitant. Il correspond à :

- 60 gj de DBO₅,
- 120 gj de DCO,
- 90 gj de MES
- un volume de 150 l/j

Eaux usées

Les eaux pluviales du site seront gérées par infiltration sur site.

PIECES ARRIVEES EN MAIRIE LE

12 AOUT 2020

SERVICE URBANISME

3.5. CLIMATOLOGIE ET METEOROLOGIE

Le climat local est de type méditerranéen. Il est caractérisé par :

- un taux d'ensoleillement très élevé,
- par des températures clémentes durant toute l'année,
- des pluviométries intenses et brutales en automne,
- des « à secs » estivaux très prononcés et,
- par le Mistral, un vent d'Ouest dominant particulièrement violent

Les données climatologiques ci-dessous proviennent de la station météorologique d'Etoile-sur-Rhône (cf. Fiche climatologique en **Annexe 7**).

La rose des vents provient de la station météorologique de Valence-Chabeuil, située à 13,5 km au Nord-Est du projet (cf. Rose des vents en **Annexe 7**).

3.5.1. Rose des vents

La rose des vents de la station météorologique de Valence-Chabeuil est disponible en **Annexe 7**.

De par sa configuration étroite, le couloir Rhodanien est exposé à des régimes de vents forts et notamment au Mistral qui souffle de secteur Nord à Nord-Ouest pendant 200 jours par an. Les données relatives au vent sont recueillies sur la période 1981 à 2010 et les records ont été établis sur la période 2020 – 2021.

Rafale maximale de vent (m/s)	22,8 (2021)
-------------------------------	-------------

3.5.2. Températures

Les statistiques suivantes ont été établies sur une période de 30 ans (1981-2010) et les records ont été établis sur la période 1987 - 2021 :

Température moyenne (°C)	13,3
Moyenne des températures maximales (°C)	18,1
Moyenne des températures minimales (°C)	8,4
Maximum absolu (°C)	40,8 (2003)
Minimum absolu (°C)	-13,2 (2010)
Nombre moyen de jours de gelée par an (T ≤ 0°C)	38,9

3.5.3. Précipitations

Les statistiques suivantes ont été établies sur la période 1981-2010 et les records sur la période 1987-2021 :

Hauteur moyenne de précipitation annuelle (mm)	922,9
Maximum quotidien absolu (mm) (1973)	159,5

3.6. QUALITE DE L'AIR

3.6.1. Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA)

Conformément à la Loi Grenelle 2, le PRQA a été remplacé par le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) dont il constitue le volet "qualité de l'air".

3.6.2. Surveillance de la qualité de l'air

Etat des lieux local sur la Qualité de l'air

La qualité de l'air demeure une préoccupation environnementale forte pour plus de 8 français sur 10. Aussi, plus de 7 habitants sur 10 dans la région Auvergne-Rhône-Alpes estiment être mal informés de la qualité de l'air de leur région (71%), de leur commune (75%), de leur quartier (78%).

L'Axe Rhodanien est connu pour sa sensibilité en matière de qualité de l'air, cette pollution a d'ailleurs été, en 2015, aux contentieux de l'Union Européenne avec la France sur la qualité de l'air pour non-respect des valeurs limites en particules fines et NO2. Toutefois il est à noter que ces valeurs sont surtout représentatives des relevés des grandes stations urbaines comme celles de Lyon, Grenoble, Valence ou Saint Etienne.

La Drôme présente de larges territoires ruraux, en contraste avec la vallée du Rhône qui concentre une activité humaine génératrice de pollution routière et, dans une moindre mesure, industrielle et tertiaire.

Le département au climat d'influence méditerranéenne, est balayé de vents fréquents :

- Tantôt favorables à la qualité de l'air par la dispersion des polluants,
- Tantôt pénalisants par l'apport extérieur de masses d'air chargées d'ozone, en été notamment.

Situé sur l'axe du Rhône, Etoile-sur-Rhône est une commune considérée comme sensible d'un point de vue de la qualité de l'air. Les plans d'actions qui concernent ces territoires doivent donc comprendre un volet "air" pour s'assurer que les actions retenues ne dégradent pas la qualité de l'air.

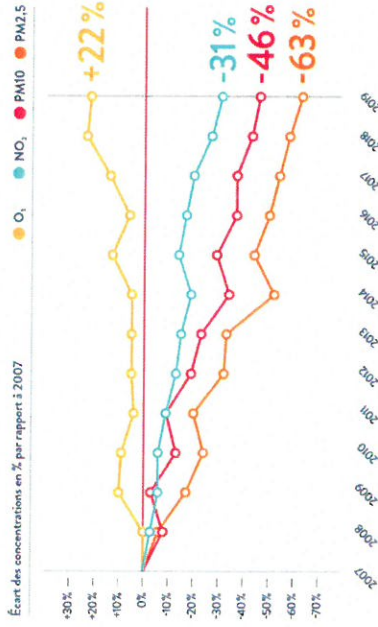


Territoires prioritaires pour la qualité de l'air en Auvergne Rhône Alpes – Source : Rapport annuel ATMO AURA

Atmo Auvergne-Rhône-Alpes est l'observatoire agréé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire pour la surveillance de l'information sur la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes.

Les données suivantes sont issues des Bilans de qualité de l'air d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes 2019 pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche et 2019 pour la région.

L'année 2019 confirme de nouveau une tendance globale à l'amélioration de la qualité de l'air sur la dernière décennie pour la région Rhône Alpes :



Bilan de la qualité de l'air e 2019 – Atmo Auvergne-Rhône-Alpes

Cette évolution est également observée à l'échelle de la Drôme-Ardèche et l'agglomération de Valence (données 2018) :

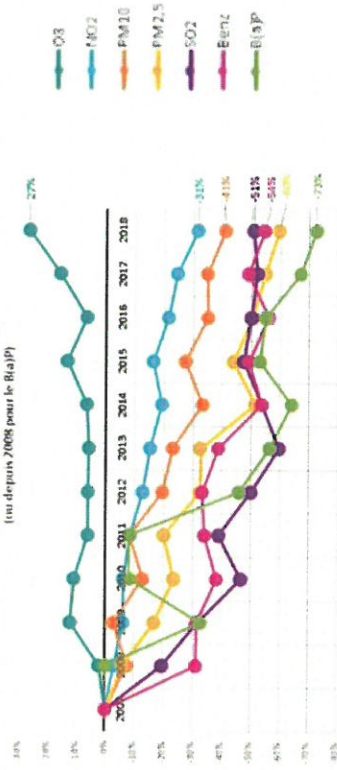
Modifications
ARRIVÉES EN MAIRIE LE

12 AOÛT 2021

SERVICE URBANISME

Tendances d'évolution des moyennes annuelles

Écart des concentrations en % par rapport à 2007 (n=1 depuis 2008 pour le B(a)P)



Bilan de la qualité de l'air en 2018 – Drôme-Ardèche / Agglomération de Valence
 Atmo Auvergne-Rhône-Alpes

A noter que le bilan annuel de la qualité de l'air s'attache à suivre l'évolution des 67 polluants pour lesquels il existe une obligation réglementaire de surveillance.

Pour autant, Atmo suit également 144 autres polluants à enjeux. Il s'agit en particulier des polluants d'intérêt national (pesticides et espèces chimiques majeures pour la caractérisation des particules) mais aussi des particules les plus fines (PM1 et PUF) et un certain nombre de composés supplémentaires des familles de HAP, COV et métaux.

Ne sont reprises dans cette analyse que les données se rapportant aux principaux polluants : particules PM10 et PM2,5, dioxyde d'azote, ozone.

L'année 2019 confirme l'augmentation des concentrations d'ozone de ces dernières années qui touche plutôt les territoires de l'ancienne région Rhône-Alpes, avec une exposition de la population au dépassement de la valeur cible pour la protection de la santé.

Tous les grands axes routiers sur le territoire restent à l'origine de fortes émissions de dioxyde d'azote qui sont à l'origine de l'exposition de la population située près de ces voiries à des niveaux supérieurs à la valeur réglementaire et sanitaire. La situation concernant les particules s'améliore, mais les territoires en majorité urbanisés sont toujours soumis à des concentrations supérieures au seuil sanitaire.

Le département de la Drôme reste concerné en 2019 par des problèmes réglementaires :

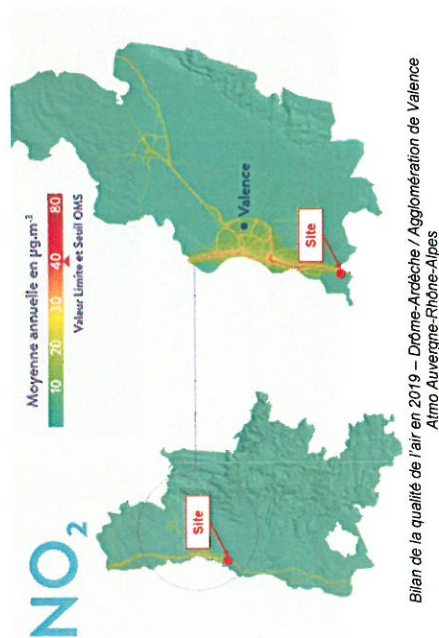
- Dépassement de la valeur limite annuelle en NO₂ (localisée autour des grands axes routiers de la vallée du Rhône et de l'agglomération de Valence)
- Dépassement de la valeur cible pour la santé en O₃ sur la totalité du territoire.

➤ Dioxyde d'Azote :

En 2019, la bordure des grands axes de circulation routière, notamment l'A7 dans l'agglomération de Valence, reste affectée par le dioxyde d'Azote. Les secteurs touchés sont directement en lien avec les émissions des transports, source majoritaire du NO₂.

Des dépassements réglementaires sont encore observés et induisent une exposition de la population d'environ 700 personnes à l'échelle du département de la Drôme, contre 400 en 2018.

Dans la Drôme, l'exposition de la population à des niveaux supérieurs à la valeur limite annuelle concerne surtout l'agglomération valentinoise (environ 600 habitants).

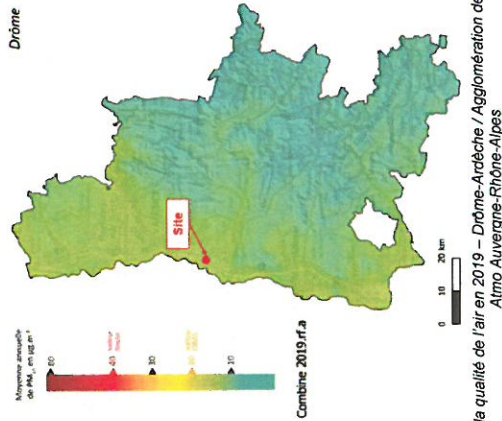


➤ Particules PM10

En 2019, de manière générale, les valeurs réglementaires en PM10 sont respectées sur l'ensemble du territoire. Toutefois, il est à noter qu'environ 700 habitants de la Drôme sont exposés à des valeurs supérieures au seuil recommandé par l'OMS en moyenne annuelle (20 µg.m⁻³ en moyenne par an).

La situation en 2019 est meilleure qu'en 2018 lors de laquelle l'exposition de la population était de 1 000 drômois.

Dans l'agglomération de Valence, l'exposition de la population à des niveaux supérieurs au seuil de l'OMS est de 600 habitants en 2019, contre 500 habitants en 2018.



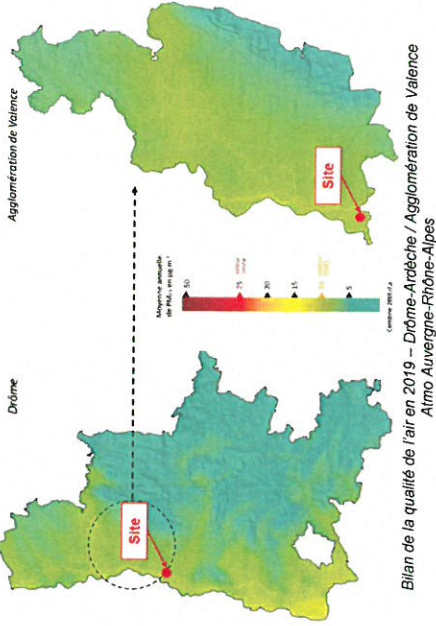
➤ Particules PM2,5

En 2019, les concentrations en PM2.5 sont en dessous de la valeur limite annuelle et ne posent pas de problème vis-à-vis de la valeur réglementaire. La vallée du Rhône est aussi la zone plus sensible.

En revanche, si le seuil réglementaire est respecté sur l'ensemble de la région, il n'en est pas de même lorsque l'on regarde la valeur préconisée par l'Organisation Mondiale de la Santé (valeur deux fois inférieure au seuil réglementaire).

En 2019, 1 380 300 habitants de la région restent exposés à des niveaux de PM2.5 représentant un danger pour la santé dont 90 100 habitants de la Drôme cependant en baisse par rapport à 2018, puisque 315 000 habitants étaient exposés.

PM2,5



PIECES ~~modificatives~~
ARRIVEES EN MAIRIE LE

12 AOUT 2021

SERVICE URBANISME

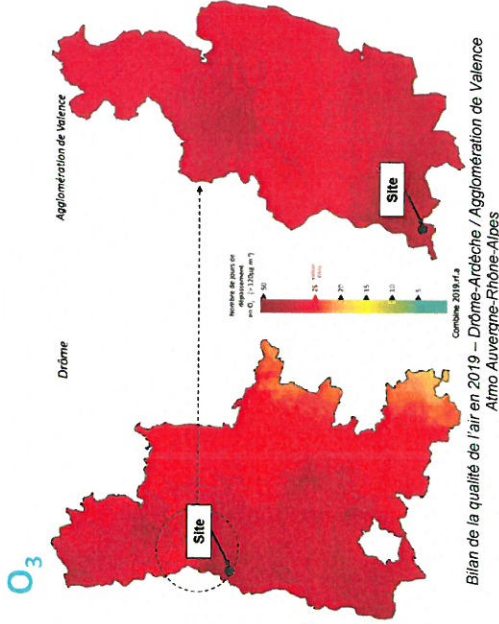
➤ Ozone

L'ozone affecte particulièrement le Sud de la France car sa formation est dépendante des rayons solaires et de la chaleur.

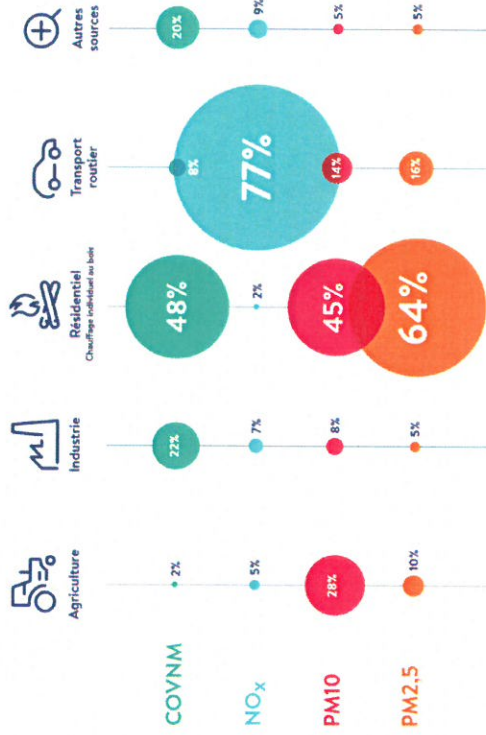
En Auvergne Rhône Alpes, la Drôme et l'Ardèche sont les départements les plus touchés par l'ozone et ceci depuis des années, la formation de ce polluant secondaire étant favorisée par les forts ensoleillements et températures estivales.

La quasi-totalité de la population est exposée au dépassement de la valeur cible pour la santé en 2019 (501 200 personnes). La valeur cible pour la protection de la végétation est également dépassée sur la quasi-totalité du territoire en 2018.

Dans la seule agglomération de Valence, l'exposition de la population à des niveaux supérieurs à la valeur cible pour la protection de la population s'élève à près de 219 900 personnes en 2019, soit la totalité des habitants.



➤ Contributions par secteurs d'activités aux émissions en 2019



Contribution des différentes activités humaines aux émissions des différents polluants atmosphériques –
Source : ATMO AUJRA 2019

Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) sont des plans d'actions qui ont pour objectifs de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou ramener les concentrations en polluants à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R. 221-1 du Code de l'Environnement. Ils sont obligatoires dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants.

La région Auvergne-Rhône-Alpes dispose de 5 PPA :

- PPA de l'agglomération de Clermont-Ferrand,
- PPA de Grenoble,
- PPA de Lyon,
- PPA de Saint-Etienne,
- PPA de la vallée de l'Arve.

La commune d'Etoile-sur-Rhône n'est pas comprise dans le périmètre d'un PPA de la région.

3.6.4. Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

L'article 68 de la Loi Grenelle 2 prévoit l'élaboration d'un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) par le Préfet de Région et le Président de Région qui constituera un document d'orientation stratégique. Ces dispositions sont complétées et précisées par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux SRCAE.

Le SRCAE définit, à partir d'états des lieux, des objectifs et des orientations aux horizons 2020 et 2050 en termes :

- De développement des énergies renouvelables,
- De maîtrise des consommations énergétiques,
- De réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- De qualité de l'air et de réduction des émissions de polluants atmosphériques,
- D'adaptation au changement climatique.

Le SRCAE de la région Rhône-Alpes a été approuvé le 24 avril 2014. Il détermine :

- Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter,
- Les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique,
- Les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables aux horizons 2020 et 2050.

Il est à noter que ce document reste applicable pour les départements de l'ancienne région Rhône-Alpes aujourd'hui rattachés à la région Auvergne-Rhône-Alpes.

A noter : L'article 6 de la loi NOTRe apporte des modifications aux schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET). En effet, celui-ci va devoir remplacer plusieurs schémas existants, en matière de climat et d'énergie, d'intégrité de déchets ou de biodiversité. Et notamment pour l'actuel SRCAE (schéma régional climat-air-énergie) qui sera intégré dans le SRADDET.

Les orientations qui sont applicables au projet sont les suivantes :

Orientations du SRCAE	Situation du projet
URBANISME ET TRANSPORT	
<p>UT2 - Préparer la mobilité de demain en préservant la qualité de l'air UT2.2 - Renforcer la part des transports en commun UT2.3 - Développer l'intermodalité UT2.4 - Développer les modes doux, l'écomobilité, et les usages nouveaux et responsables de la voiture particulière</p>	<p>☺ Le site est à proximité de voies de grande circulation adaptées à son activité (RN7, A7) Des campagnes de promotion du covoiturage seront mis en place sur le site. Dans le cadre de l'objectif de certification BREEAM "Very Good", le site inclura l'exigence du développement d'un mode de transport alternatif.</p>
<p>UT3 - Optimiser les transports de marchandises en encourageant les schémas logistiques les moins polluants et les plus sobres UT3.2 - Optimiser les transports de marchandises en ville en encourageant les schémas logistiques les moins polluants et les moins consommateurs UT3.4 - Développer l'efficacité du mode routier</p>	<p>☺ Les PL ne transiteront pas par le centre-ville des communes voisines. L'accès au site s'effectuera majoritairement par l'intermédiaire de la N7 et l'A7, sans traverser de secteur résidentiel dense.</p>
BATIMENT	
<p>B2 - Construire de façon exemplaire B2.1 - S'assurer de la mise en œuvre de la RT 2012 B2.2 - Anticiper la construction des bâtiments à énergie positive B2.3 - Encourager la conception bioclimatique des bâtiments et les technologies passives B2.4 - Réduire l'impact de la construction sur la qualité de l'air B2.5 - Limiter l'énergie grise des bâtiments</p>	<p>☺ L'ensemble du projet sera à haute performance environnementale, et visera à s'approcher des certifications : - HQE Bâtiment Durable, - BREEAM International Nouvelle Construction. Il n'y aura pas de rejet atmosphérique de type industriel.</p>
INDUSTRIE	
<p>I1 - Réaliser des économies d'énergie dans les différents secteurs industriels I1.2 - Miser conjointement sur la sobriété et l'efficacité énergétique dans une vision industrielle globale</p>	<p>☺ L'ensemble du projet sera à haute performance environnementale, et visera à s'approcher des certifications : - HQE Bâtiment Durable, - BREEAM International Nouvelle Construction.</p>
<p>I2 - Maîtriser les émissions polluantes du secteur industriel</p>	<p>☺ L'activité ne générera pas de rejets atmosphériques industriels. Gaz de combustion des véhicules - vitesse limitée sur site, arrêt du moteur lors du chargement-déchargement.</p>

Orientations du SRCAE	Situation du projet
	Par ailleurs, utilisation limitée des groupes motopompes de secours (sprinkler et réseau des poteaux incendies interne) : rejets sans impact notable sur le milieu environnant.
PRODUCTION ENERGETIQUE	
<p>E5 - Limiter les déchets et développer leur valorisation énergétique</p> <p>E5.1 - Limiter les déchets</p> <p>E5.3 - Interdire le brûlage à l'air libre en zone PPA ou zone sensible à la qualité de l'air</p>	<p style="text-align: center;">☺</p> <p>L'exploitant prendra les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. Il effectuera à l'intérieur de son site la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre sera interdit.</p> <p>NB : le projet ne se trouve pas en zone PPA.</p>

Le projet de SKIPPER LOGISTIQUE respectera les orientations du SRCAE.

3.7. BRUIT

3.7.1. Classement sonore des infrastructures terrestres

L'établissement d'un classement sonore des voies permet de déterminer les secteurs potentiellement affectés par le bruit des infrastructures.

Il se traduit par la classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels est affectée une catégorie sonore, ainsi que par la délimitation de secteurs dits « affectés par le bruit », dans lesquels les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée.

Ce classement est établi d'après les niveaux d'émission sonores (L_{aeq}) des infrastructures pour les périodes diurne (6h00 à 22h00) et nocturne (22h00 à 6h00).

Ces niveaux sonores permettent de déterminer la catégorie de l'infrastructure (de 1 à 5), de laquelle est déduite la largeur maximale du secteur de nuisances sonores, tel que définie par l'arrêté du 30 mai 1996 et présentée dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence L _{50s} (6h - 22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L _{50s} (22h - 6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L < 81	71 < L < 76	2	d = 250 m
70 < L < 76	65 < L < 71	3	d = 100 m
65 < L < 70	60 < L < 65	4	d = 30 m
60 < L < 65	55 < L < 60	5	d = 10 m

L_{50s} (dB(A)) exprime par des nombres simples l'ensemble des intensités de sons : le décibel acoustique.

L_{50s} est le niveau de bruit moyen sur une durée donnée.

Nota : le classement sonore n'est ni une servitude, ni un règlement d'urbanisme, mais une règle de construction fixant les performances acoustiques que les futurs bâtiments devront respecter. Les bâtiments qui doivent respecter ces règles de construction sont les nouveaux bâtiments d'habitation, d'enseignement de santé, de soins et d'action sociale et d'hébergement à caractère touristique.

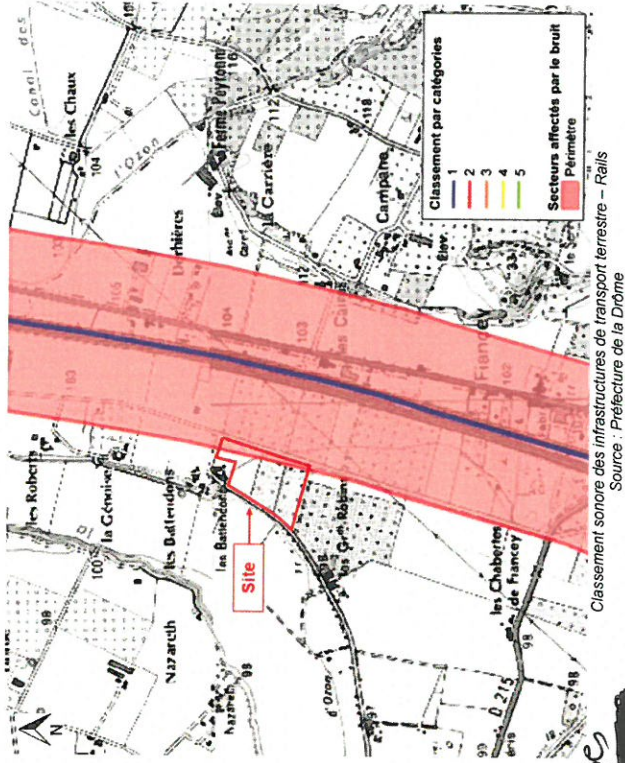
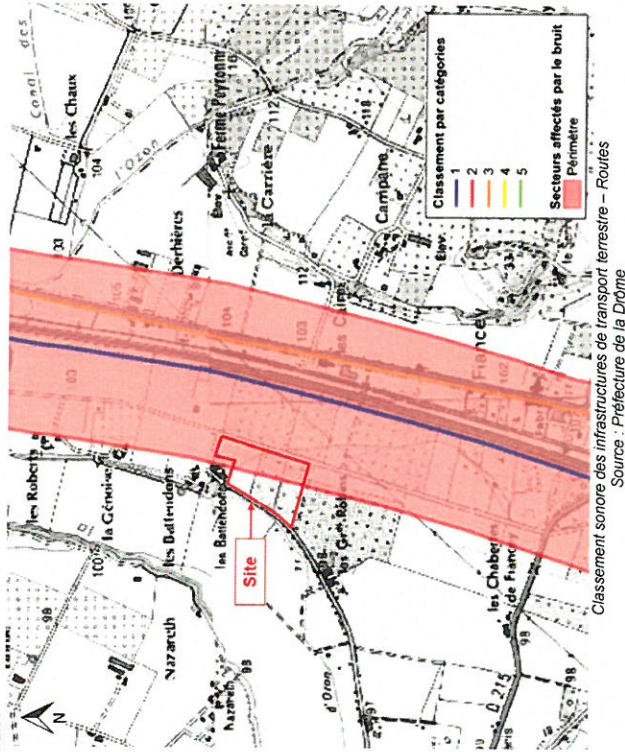
D'après l'arrêté préfectoral numéro 2014 3 24_0013 portant sur la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Drôme, l'autoroute A7 est classée en catégorie 1.

Une partie du site est localisée dans le secteur affecté par le bruit de l'autoroute A7.

La route nationale RN7 est classée en catégorie 3, cependant le site n'est pas compris dans la zone affectée par le bruit de la RN7 car il est situé à plus de 250 m de cet axe.

La ligne TGV Paris-Lyon-Marseille est classée en catégorie 1. Une partie du site est affectée par le bruit de la ligne TGV.

Les figures suivantes présentent les axes proches du site ainsi que les secteurs affectés par le bruit :



modificative

PIECES ~~ARRIVEES EN MAIRIES~~ bâtiment projeté ne sera pas habité, ni utilisé à des fins d'enseignements, d'hébergement ou de structure de soin.

12 AOUT 2021 Par conséquent il n'y aura pas de prescription supplémentaire concernant l'isolement acoustique du bâtiment.

SERVICE URBANISME 7.2. Directive 2002-49 et cartographie stratégique de bruit

- La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et sa transposition en droit français prévoient :
 - la réalisation de cartes de bruit stratégiques (CBS) dans les agglomérations ou aux abords des grandes infrastructures de transport terrestre (route et fer). Dans les agglomérations, le bruit considéré est celui dû aux transports ferrés, routiers, aériens mais aussi aux activités industrielles. Elles décrivent la situation actuelle et à long terme (la journée et la nuit).
 - l'élaboration, à la suite de ces cartes, de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), visant à prévenir et réduire les niveaux de bruit, notamment dans les zones bruyantes, à préserver les zones dites « calmes » et à recenser les mesures proposées par les autorités compétentes sur le territoire en question.

Les agglomérations de plus de 100 000 habitants sont concernées par ce dispositif réglementaire.

La réglementation prévoit la réalisation des cartes de bruit et des plans de prévention en plusieurs temps :

- 1ère échéance : CBS et PPBE
 - Infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules (16 400 véhicules par jour) ;
 - Infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel dépasse 60 000 passages de train (164 trains par jour) ;
 - Agglomérations de plus de 250 000 habitants (au sens de l'INSEE) ;
 - Aéroports listés par l'arrêté du 3 avril 2006 (l'Indre-et-Loire n'est pas concerné).
- 2ème échéance : CBS et PPBE
 - Infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules (8 200 véhicules par jour) ;
 - Infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel dépasse 30 000 passages de train (82 trains par jour) ;
- 3ème échéance : CBS
 - Agglomérations comprenant de plus de 100 000 habitants.
 - Réseau routier et autoroutier dont le trafic annuel dépasse 3 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train.

-Cartes de Bruit Stratégique :

Les cartes stratégiques du bruit ont pour objet d'évaluer le bruit dans l'environnement et d'estimer les populations et les bâtiments sensibles exposés au bruit.

Les cartes de bruit de la Drôme ont été approuvées le 26 juin 2018 par arrêté préfectoral.

Elles ont été établies pour les indices Lden et Ln.

Nota sur les indices :

On distingue pour la carte de bruit deux indices prescrits au niveau communautaire et exprimés en décibels pondérés A (dB(A)). Le dB(A) est une unité de mesure exprimant un niveau d'intensité (décibel) pondéré en fonction des caractéristiques physiologiques de l'oreille humaine.

- L'indice Lden (Level Day Evening Night)
 - L'indice Lden représente le niveau d'exposition totale au bruit. Il tient compte :
 - Du niveau sonore moyen pendant chacune des trois périodes de la journée, c'est-à-dire le jour (entre 6h et 18h), la soirée (entre 18h et 22h) et la nuit (entre 22h et 6h).
 - D'une pénalisation du niveau sonore selon la période d'émission :
 - le niveau sonore moyen de la soirée est pénalisé de 5 dB(A), ce qui signifie qu'un véhicule circulant en soirée est considéré comme équivalent presque trois véhicules circulant le jour ;
 - le niveau sonore moyen de la nuit est pénalisé de 10 dB(A), ce qui signifie qu'un véhicule circulant la nuit est considéré comme équivalent dix véhicules circulant le jour.

Ces pondérations appliquées pour le calcul de l'indice Lden opérés en soirée et de nuit ont pour objet d'aboutir à une meilleure représentation de la gêne perçue par les riverains tout au long de la journée.

- L'indice Ln (Level Night)
 - L'indice Ln représente le niveau sonore moyen déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit (de 22h à 6h) d'une année. Cet indice étant par définition un indice de bruit exclusif pour la période de nuit, aucune pondération fonction de la période de la journée n'est appliquée pour son calcul

Les cartes de bruit correspondant au secteur d'étude sont présentées sur les documents n°9a à 9d pages suivantes.

D'après ces documents, le site d'étude est concerné par les zones exposées au bruit de l'autoroute A7 (55-65) dB), et également concerné par les zones exposées au bruit de la ligne TGV Paris-Lyon-Marseille (55-60) dB).

Conclusion :

Les sources de nuisances sonores dans l'environnement du site sont liées principalement au trafic routier (A7) et au trafic ferroviaire.

-Plan de Prévention :

L'objectif du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) est de définir des mesures préventives et/ou curatives pour traiter les situations des bâtiments dits "sensibles" (d'habitation, de santé, d'enseignement) recensés sur les infrastructures de transport terrestre.

Le PPBE de la Drôme 2ème échéance (2015-2018) concerne les infrastructures routières nationales et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules (soit 8 200 véhicules par jour) et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains (soit 82 trains par jour).

Pour la période 2015-2018, le document a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 08 janvier 2016.

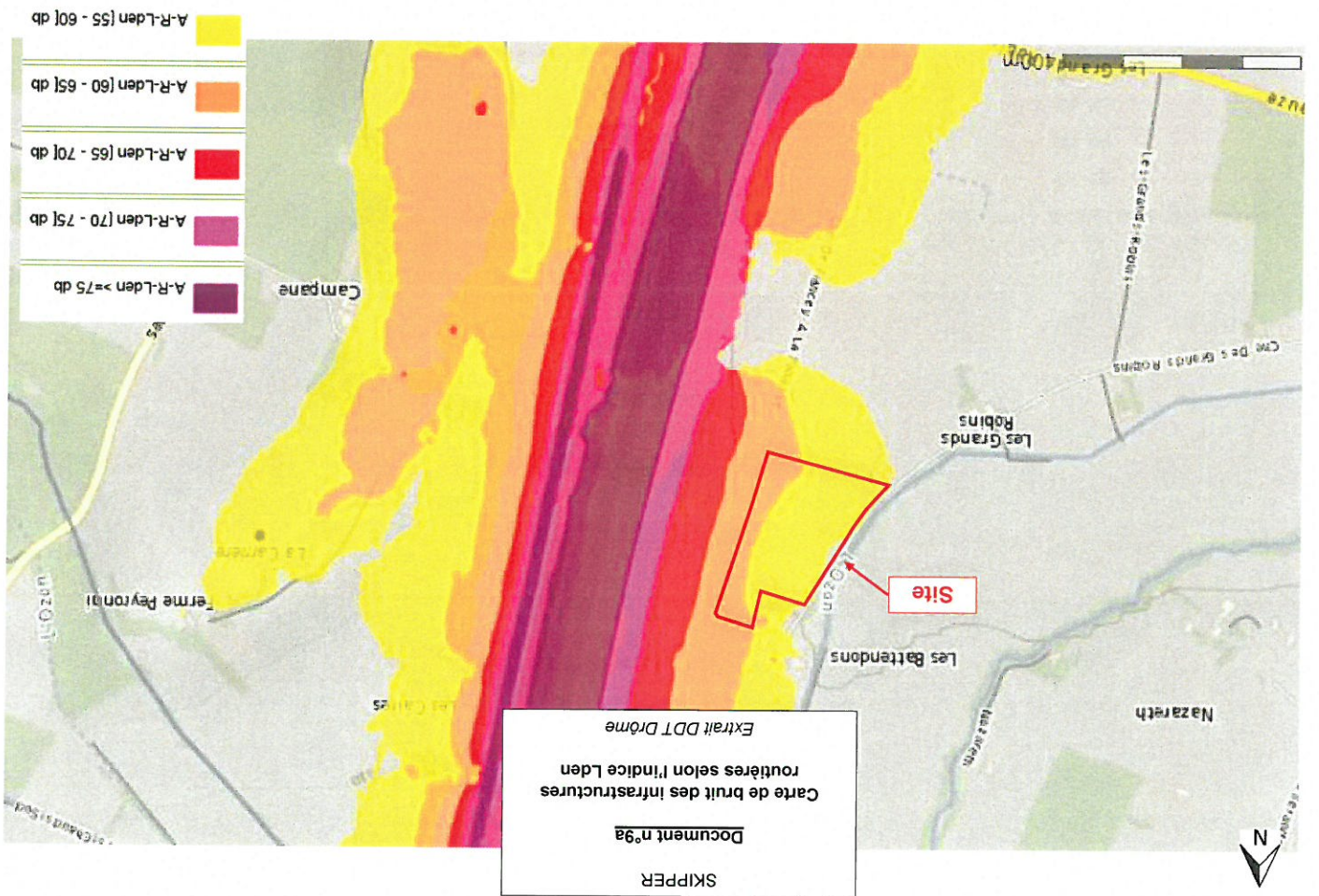
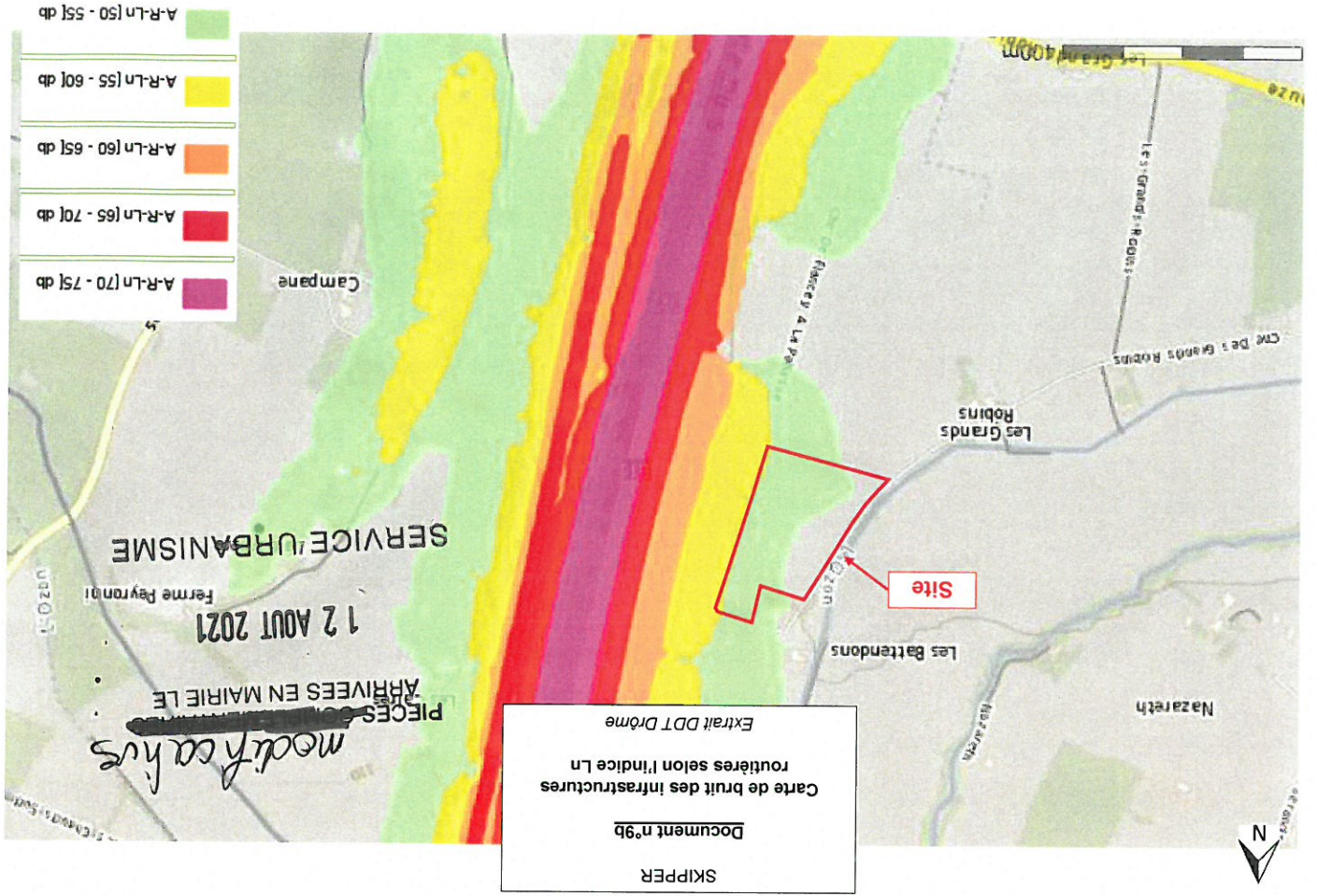
Le PPBE 3ème échéance (2018-2023), est soumis à la consultation du public, du 19 avril 2021 au 19 juin 2021.

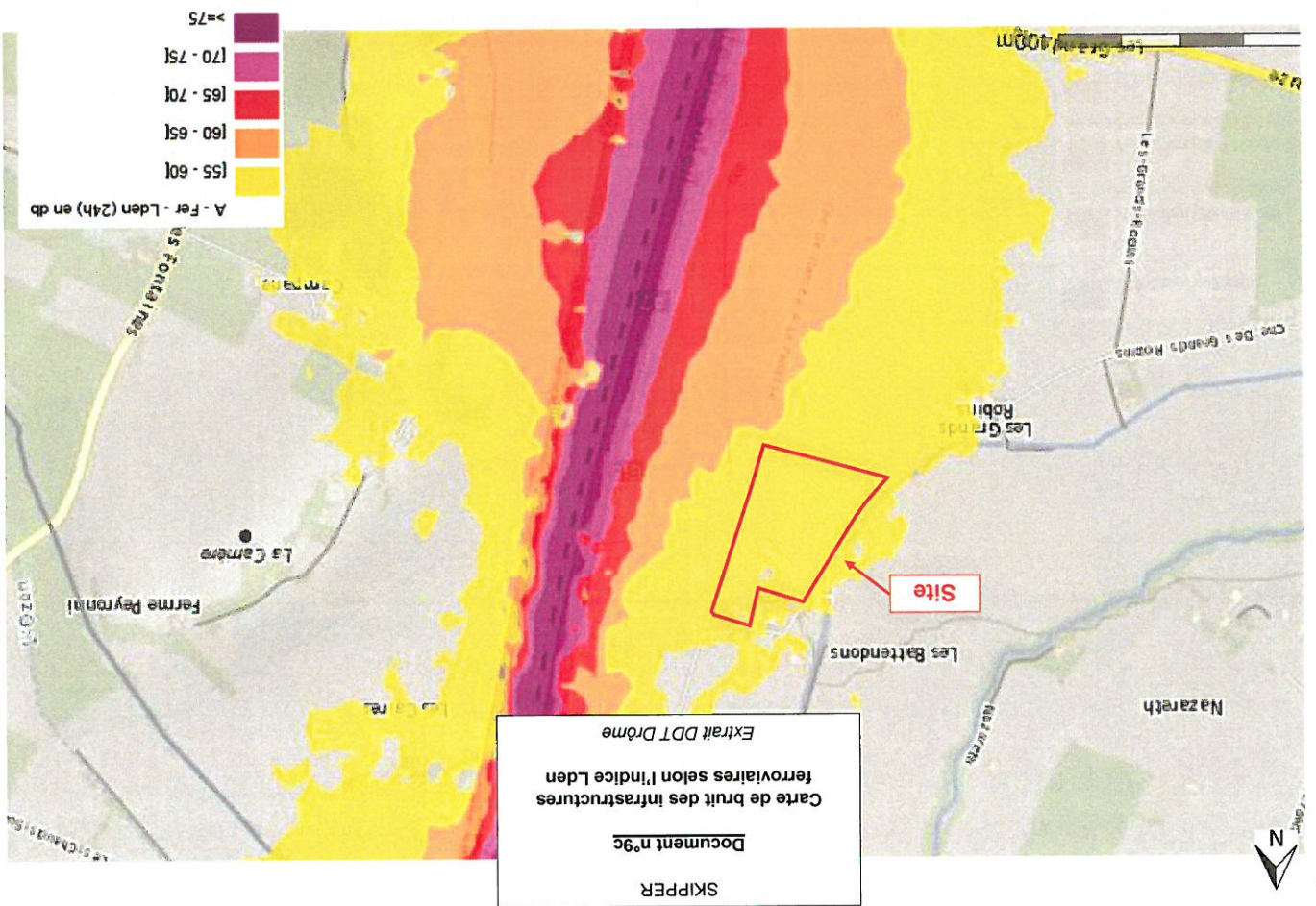
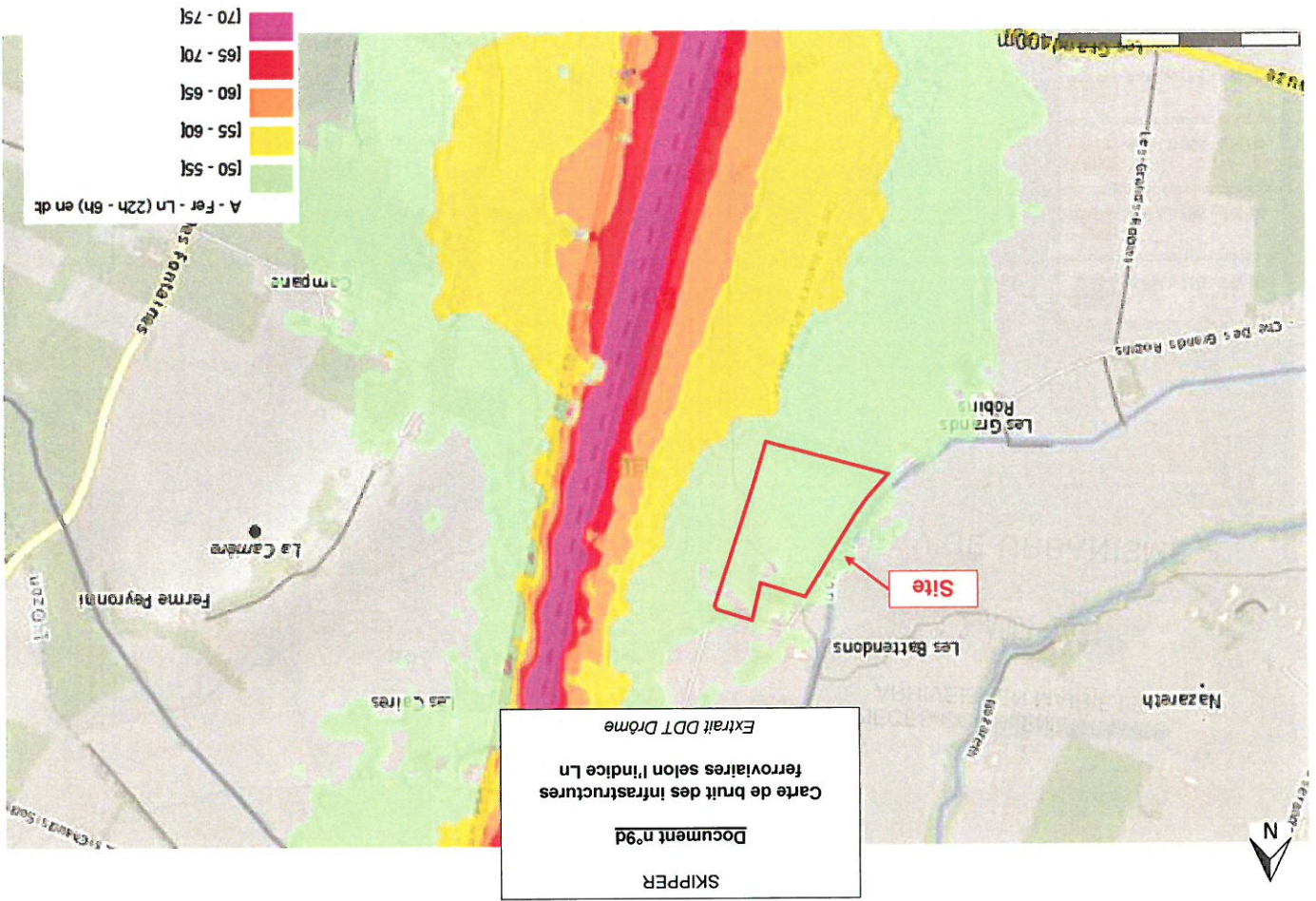
L'autoroute A7, la route nationale N7 et la ligne ferroviaire Paris-Lyon-Marseille sont concernées par le PPBE.

3.7.3. Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

Le Plan d'exposition au bruit (PEB) est un document d'urbanisme opposable aux tiers qui s'impose au Plan local d'urbanisme (PLU) des communes. Il vise à organiser l'urbanisation proche des aéroports en préservant l'activité aéroporuaire.

Le département de la Drôme est concerné par trois PEB :
 - Plan d'Exposition au bruit de l'aéroport de Valence-Chabeuil, à environ 13,4 km au Nord-Est du projet.





- Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Montélimar Ancône, à environ 26 km au Sud-Ouest du projet,
- Plan d'Exposition au bruit de l'aérodrome de Saint-Rambert-d'Albon, à environ 47,5 km au Nord du projet.

La commune d'Etoile-sur-Rhône n'est concernée par aucun de ces trois PEB.

Modificatives
~~COMMUNAUTÉ DE COMMUNES~~
 PIÈCES ARRIVÉES EN MAIRIE LE

12 AOÛT 2021

SERVICE URBANISME

3.8. LES BIENS MATERIELS, LE PATRIMOINE CULTUREL ET LE PAYSAGE

3.8.1. Les biens matériels

Aucun bien matériel n'est susceptible d'être impacté par le projet.

3.8.2. Le patrimoine culturel

- Monuments historiques :

Les articles 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 instituent un périmètre de protection d'un rayon de 500 m (ou champ de visibilité) autour des monuments, et l'obligation de soumettre à l'accord de l'architecte des bâtiments de France tous les travaux concernant les immeubles ou terrains situés aux abords des édifices protégés.

D'après la base de données Atlas du Patrimoine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), les édifices protégés au titre des monuments historiques ou du patrimoine exceptionnel recensés autour du projet sont :

Date et type de protection	Désignation	Distance par rapport au site
Inscrit 16/07/1990	Chapelle Saint-Cervais et site antique de Beauvaillon	Portes-lès-Valence A 5,1 km au Nord-Est
Inscrit 13/07/1926	Cimetière	Livron-sur-Drôme A 5,2 km au Sud

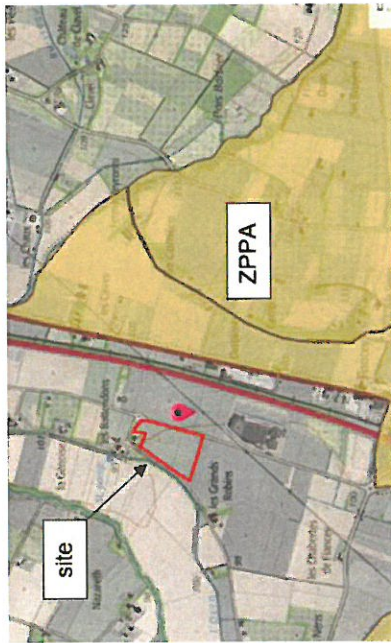
Le projet est situé à l'extérieur de tout périmètre de protection d'édifices de 500 m.

- Sites archéologiques :

D'après la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes, un diagnostic archéologique a eu lieu sur le terrain du projet et la procédure est toujours en cours, le rapport venant d'être rendu (cf. Annexe 8). Une prescription complémentaire de fouille est envisagée et passera prochainement en commission territoriale de la recherche archéologique.

A noter : un diagnostic archéologique a été prescrit en 2014 sur un lot voisin du site.

D'après le site internet du Ministère de la Culture « Atlas des Patrimoines », le site est localisé à 360 m à l'Ouest d'une Zone de Présomption de Prescription Archéologiques (ZPPA) (identifiant : 223371) - Arrêté n°06-466 du 15 novembre 2006 (cf carte ci-dessous).



Source : Atlas des patrimoines, Ministère de la Culture et de la Communication
Direction générale des patrimoines

D'autre part, d'après la carte des entités archéologiques d'Etoile-sur-Rhône de 2011, un site était recensé proche de la zone d'étude.

Il s'agit de « Les attendons : agglomération secondaire (gallo-romain) » : étoile n°9 sur l'extrait de carte ci-dessous.



SKIPPER LOGISTIQUE s'engage à respecter la législation sur les découvertes archéologiques fortuites (loi validée du 27 septembre 1941, titre III et loi du 17/01/2001 relative à l'archéologie) : toute découverte archéologique (poteries, monnaies, ossements, objets divers...) lors des travaux serait immédiatement déclarée au maire de la commune ou au Service Régional de l'Archéologie.

- Sites classés et inscrits :

La loi du 2 mai 1930 permet de préserver des espaces ou des formations naturelles qui présentent un intérêt général du point de vue " scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire ". Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'Etat.

Il existe deux niveaux de protection :

- le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de strict maintien en l'état du site désigné. Généralement consacré à la protection d'espaces naturels, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural ou paysager marquer. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ;
- l'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration de tout projet de travaux de nature à modifier l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et un avis conforme sur les projets de démolition.

Le site protégé le plus proche du projet est décrit dans le tableau suivant :

Date et type de protection	Désignation et superficie	Distance par rapport au projet
Inscrit 08/05/1972	Village d'Etoile-sur-Rhône	A 3,5 km au Nord-Est

La zone d'étude est implantée en dehors du périmètre de protection de sites inscrits ou classés.

- Patrimoine mondial de l'UNESCO :

Le patrimoine mondial, ou patrimoine de l'humanité, est une liste établie par le comité du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Le but du programme est de cataloguer, nommer, et conserver les biens dits culturels ou naturels d'importance pour l'héritage commun de l'humanité. Le programme fut fondé avec la Convention Concernant la Protection de l'Héritage Culturel et Naturel Mondial, qui fut adoptée à la conférence générale de l'UNESCO le 16 novembre 1972.

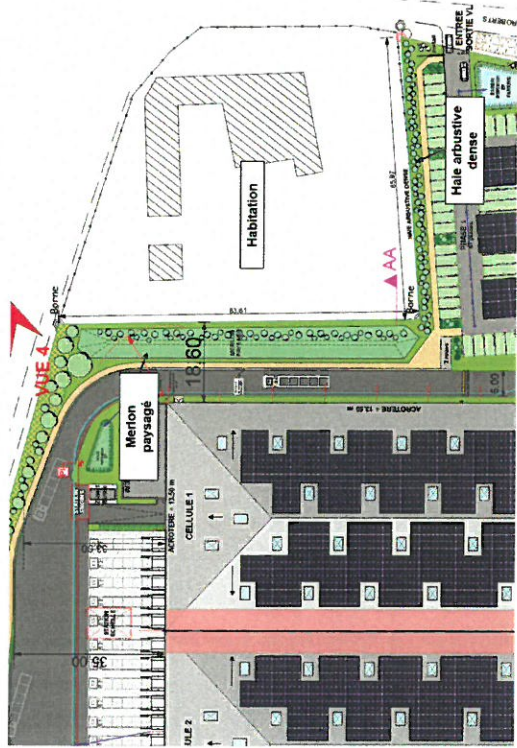
La zone d'implantation du projet n'est pas concernée par un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO le plus proche du projet est la grotte ornée du Pont-d'Arc, dite grotte Chauvet-Pont-d'Arc, située en Ardèche, à environ 59 km au Sud-Ouest.

3.8.3. Le paysage

Pour rappel : le projet s'implante au sein de la ZA des Caires, à proximité immédiate d'une habitation (en limite Nord/Nord-Ouest de propriété) et de l'autoroute A7 (à 220 m à l'Est du site).

Le projet intégrera la plantation le long de la limite Nord d'une halle arbustive dense, permettant de limiter les nuisances visuelles du site sur l'habitation située à proximité du site. De même, une protection supplémentaire sous forme d'un merlon paysagé d'une hauteur de 3 mètres sera aménagée entre la voirie PL et la limite de l'habitation (cf. figure ci-dessous).



Vue Nord-Ouest du site et l'habitation située à proximité

L'intégration paysagère du projet est présentée au §. 4.3.9.

3.9. RISQUES LIES A L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

3.9.1. Risques liés au Transport

-Transport par voie routière :

Les principaux axes routiers situés à proximité du site sont :

- Le chemin des Caires, desservant la ZA des Caires, située immédiatement à l'Est du site ;
- Le chemin des Grands Robins qui longe le site à l'Ouest et au Nord-Ouest,
- Le chemin Les Roberts qui longe le site au Nord/Nord-Est,
- La route nationale N7, à 350 m à l'Est du site,
- La route départementale D215 à 820 m au Sud-Ouest du site.

L'autoroute la plus proche est :

- L'autoroute A7 qui relie Lyon et Marseille. Elle est située à 220 m à l'Est du site.

L'accès au site s'effectue depuis l'A7 via la sortie n°15 puis par la N7 et le chemin des Caires.

Les distances minimales par rapport aux voies imposées dans les documents d'urbanismes seront respectées.

La vitesse est limitée au sein de la ZA des Caires.

Compte tenu de ces informations, le transport terrestre n'est pas considéré comme facteur de risque pour la zone d'activités.

Maailh Cahiers
ARRIVEES EN MAIRIE LE

12 AOUT 2021

SERVICE URBANISME

- Transport fluvial et maritime :

La voie navigable la plus proche du site est le Rhône, situé à 2,2 km à l'Ouest du projet.

Compte tenu de la distance d'éloignement de cette voie de transport par rapport au site, le transport fluvial n'est pas considéré comme un facteur de risque pour le projet.

- Transport par voies ferrées :

Les voies ferrées les plus proches du site sont les suivantes :

- Ligne mixte n°830 Paris-Lyon-Marseille à 275 m au Sud-Est
- Ligne fret n°800 Givors-Canal à Grezan, à 3,8 km au Nord-Ouest,

Les gares les plus proches sont :

- La gare de Livron à 4,5 km au Sud du projet,
- La gare de Valence Ville à 12,3 km au Nord du projet.

Compte-tenu de la distance d'éloignement des voies de transport par rapport au site, le transport ferroviaire n'est pas considéré comme un facteur de risque pour la zone d'activités.

3.9.2. Risques liés aux Transports de Matières Dangereuses

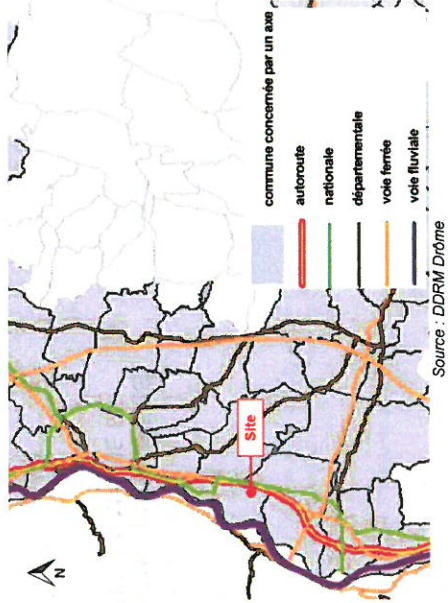
Les risques majeurs associés aux transports de substances dangereuses résultent des possibilités de réactions physiques et/ou chimiques des matières transportées en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe des contenants (citernes, conteneurs, canalisations...).

Ces matières peuvent être inflammables, explosives, toxiques, corrosives, radioactives, etc. Les vecteurs de transport de ces matières dangereuses sont nombreux : routes, voies ferrées, mers, fleuves, canalisations souterraines et, moins fréquemment, voies aériennes.

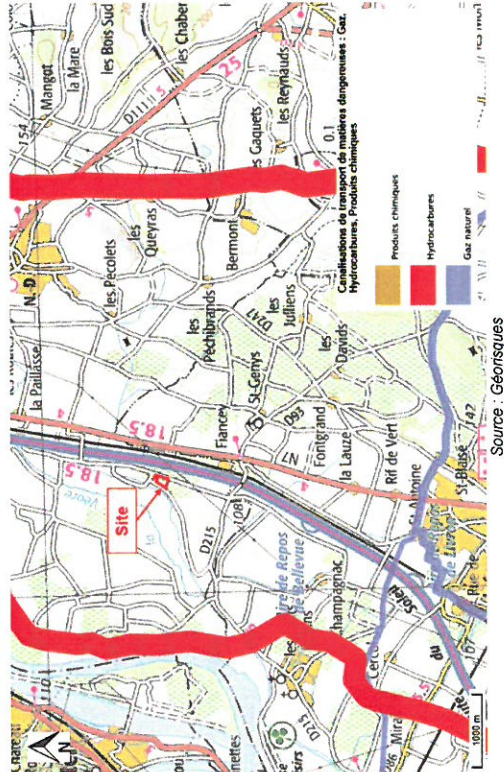
D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Drôme, le département de la Drôme est concerné par les transports de matières dangereuses et radioactives. A Etoile-sur-Rhône, les itinéraires les plus susceptibles d'être concernés sont :

- la RD 215,
- la RN7
- l'autoroute A7,
- les voies ferrées,
- le Rhône.

La figure suivante, issue du DDRM 26, présente les communes concernées par les axes à risque de TMD.



Par ailleurs, le projet n'est pas concerné par la présence de canalisations de transport de matières dangereuses (cf. figure suivante).



Compte-tenu de ces informations et sous réserve que le transport soit réalisé en respectant la réglementation en vigueur, le risque lié au transport de marchandises dangereuses peut être écarté pour le projet.

3.9.3. Risques de chute d'avions

Il n'y a pas d'aéroport ou aérodrome dans un rayon de 2 km autour du site. L'aéroport le plus proche est l'aéroport de Valence Chabeuil, situé à environ 13,5 km au Nord-Est du projet.

Le risque lié à une chute d'avion est donc limité.

3.9.4. Risques technologiques

D'après le DDRM de la Drôme, la commune d'Etoile-sur-Rhône n'est pas concernée par le risque industriel.

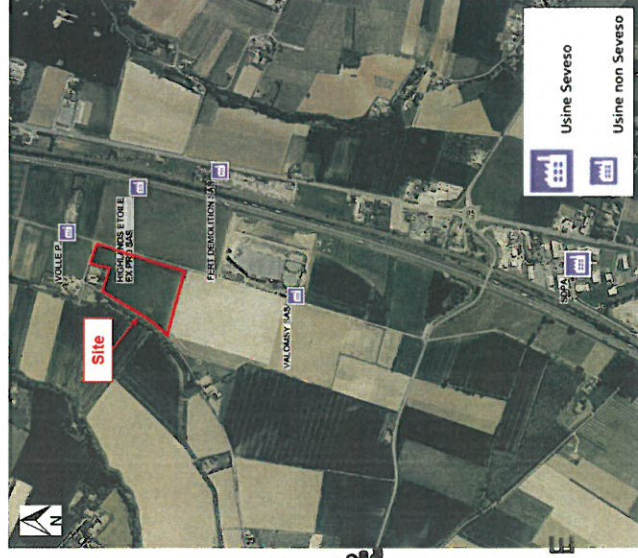
Aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ne concerne la commune d'Etoile-sur-Rhône.

Plusieurs Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont recensées aux alentours de la zone d'étude. Les plus proches sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Nom de la société	Activité	Régime	Localisation et distance au projet
VALOMZY SAS	Récupération de déchets triés	Autorisation Non Seveso	Etoile-sur-Rhône A 111 m au Sud-Est
FERT DEMOLITION SAS	Commerce de gros (commerce interentreprises) de déchets et débris	Enregistrement Non Seveso	Etoile-sur-Rhône A 300 m à l'Est
VOLLE P.	Récupération de déchets triés	Autorisation Non Seveso	Etoile-sur-Rhône A 86 m au Nord-Est
SAS PRD	Plate-forme logistique (entrepôt de matières combustibles)	Autorisation Non Seveso	Etoile-sur-Rhône A proximité immédiate à l'Est

L'ICPE avec statut Seveso la plus proche est :

Nom de la société	Activité	Régime	Localisation et distance au projet
SDPA Société de Distribution de Produits pour l'Agriculture	Industrie chimique	Autorisation Seveso Seuil Bas	Livron-sur-Drôme A 1,3 km au Sud-Est



Source : Géorisques

PIECES *modèles* ARRIVEES EN MAIRIE LE

12 AOUT 2021

SERVICE URBANISME

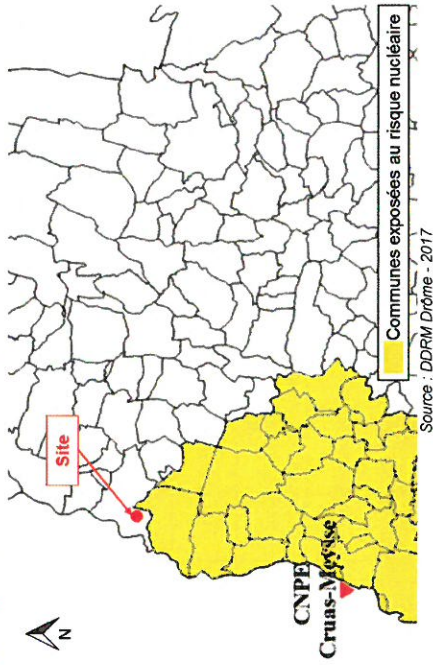
Etant donnée la distance des ICPE à la zone d'étude et sous réserve qu'elles respectent la réglementation en vigueur, le risque technologique peut être écarté pour le site.

3.9.5. Risque nucléaire

Le risque nucléaire provient de la survenue d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus pour les contenir. Les accidents peuvent survenir :

- lors d'accidents de transport, car des sources radioactives intenses sont quotidiennement transportées par route, rail, bateau, voire avion (aiguilles à usage médical contenant de l'Iridium 192 par exemple),
- lors d'utilisations médicales ou industrielles de radioéléments, tels les appareils de contrôle des soudures (gammagraphies),
- en cas de dysfonctionnement grave sur une installation nucléaire industrielle et particulièrement sur une centrale électronucléaire.

D'après le DDRM de la Drôme, la commune d'Etoile-sur-Rhône n'est pas soumise au risque nucléaire. En effet, la centrale nucléaire la plus proche est la centrale nucléaire de Cruas-Meyssac, située à environ 21 km au Sud du site.



Le risque nucléaire est limité.

3.9.6. Risque de rupture de barrage ou de digue

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage.

Les causes peuvent être diverses :

- Techniques : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations ;
 - Naturelles : séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain...
 - Humaines : insuffisances des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.
- Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage. Ainsi, la rupture peut être :

- Progressive, dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci.
- Brutale, dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

D'après le DDRM de la Drôme, la commune d'Etoile-sur-Rhône est concernée par le risque de submersion par le Rhône, liée au barrage de Vouglans.

Le risque rupture de barrage est donc possible au droit du site.

3.9.7. Actes de malveillance

La malveillance est constituée par un acte d'intervention délibéré à l'intérieur de l'établissement dans le but de provoquer un accident.

Ce risque sera limité par :

- la présence permanente de personnel pendant les heures de travail,
- la mise en place de clôture en limite du site,
- En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation sera mise en place par gardiennage ou télésurveillance.

3.10. RISQUES LIES A L'ENVIRONNEMENT NATUREL

D'après la base de données Géorisques du Ministère de la Transition écologique et solidaire, 15 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune d'Etoile-sur-Rhône depuis 1982 :

- 2 cas de glissement de terrain en septembre 1993 et janvier 1994,
- 12 cas d'inondations et coulées de boue en septembre 1982, mai 1983, septembre 1992, septembre 1993 (deux fois), octobre 1993, janvier 1994, octobre 2001, novembre 2002, août 2003, décembre 2003 et septembre 2008,
- 1 cas de tempête en novembre 1982.

3.10.1. Inondations

D'après le DDRM de la Drôme, la commune d'Etoile-sur-Rhône est concernée par le risque d'inondation.

En effet, la commune d'Etoile sur Rhône est soumise au risque d'inondation du Rhône ainsi que de la Véore et de l'Ozon.

Le site se trouve dans l'enveloppe du PPRi dans sa limite Sud-Ouest, en zone blanche (cf. figure suivante).



Modèle archives
 12 AOÛT 2021
 SERVICE URBANISME
 PIÈCES COMMUNALES
 ARRIVÉES EN MAIRIE LE

du risque inondation pour la rédaction des Plans de Gestion du Risque Inondation (PGRI).
 - avec les Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) pour chaque Territoire à Risque Important (TRI).

La Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI) arrêtée le 7 octobre 2014 affiche les grands enjeux et identifie des objectifs prioritaires :

- Augmenter la sécurité de la population,
- Stabiliser, à court terme, et réduire, à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation,
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Située dans le bassin Rhône-Méditerranée, la commune d'Etoile-sur-Rhône est comprise dans le PGRI du bassin approuvé le 7 décembre 2015. Elle fait partie du TRI de la Plaine de Valence (cf. document n°10 - Périmètre TRI).

La Stratégie Local de Gestion du Risque Inondation pour le TRI d'inondation de la Plaine de Valence a été approuvée par arrêté préfectoral le 15 décembre 2016. Déclinant le PGRI et au plus près du territoire, la SLGRI s'appuie sur les défis de la SNGRI pour réduire au mieux la vulnérabilité du TRI.

Afin de décliner de manière opérationnelle la SLGRI, le PAPI « Véore Barberolle » a été élaboré et est porté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Véore, en partenariat avec la communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes qui a repris les activités du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Barberolle au 1^{er} janvier 2016. Le PAPI vise à sensibiliser les populations au risque inondation, améliorer la gestion de crise, réduire la vulnérabilité du territoire et favoriser sa résilience.

D'après la cartographie synthèse des scénarios d'inondation du secteur de la Plaine de Valence, par les crues du Rhône et de la Véore (cf. document n°11 page suivante) issues de l'application de la directive inondation dans le bassin Rhône-Méditerranée, la zone d'étude est située en dehors des zones exposées au risque inondation quelle que soit la probabilité de crue.

Le site n'est donc pas concerné par le risque inondation par le Rhône ou la Véore.

3.10.2. Retrait-gonflement des argiles

D'après les données du BRGM Infoterre (cf. figure suivante), la commune d'Etoile-sur-Rhône possède une vulnérabilité faible au risque retrait – gonflement des sols argileux.

D'après le règlement du PPRi, dans cette zone : « Le risque d'inondation normalement prévisible est faible. La zone blanche ainsi définie n'est pas soumise à des prescriptions particulières.

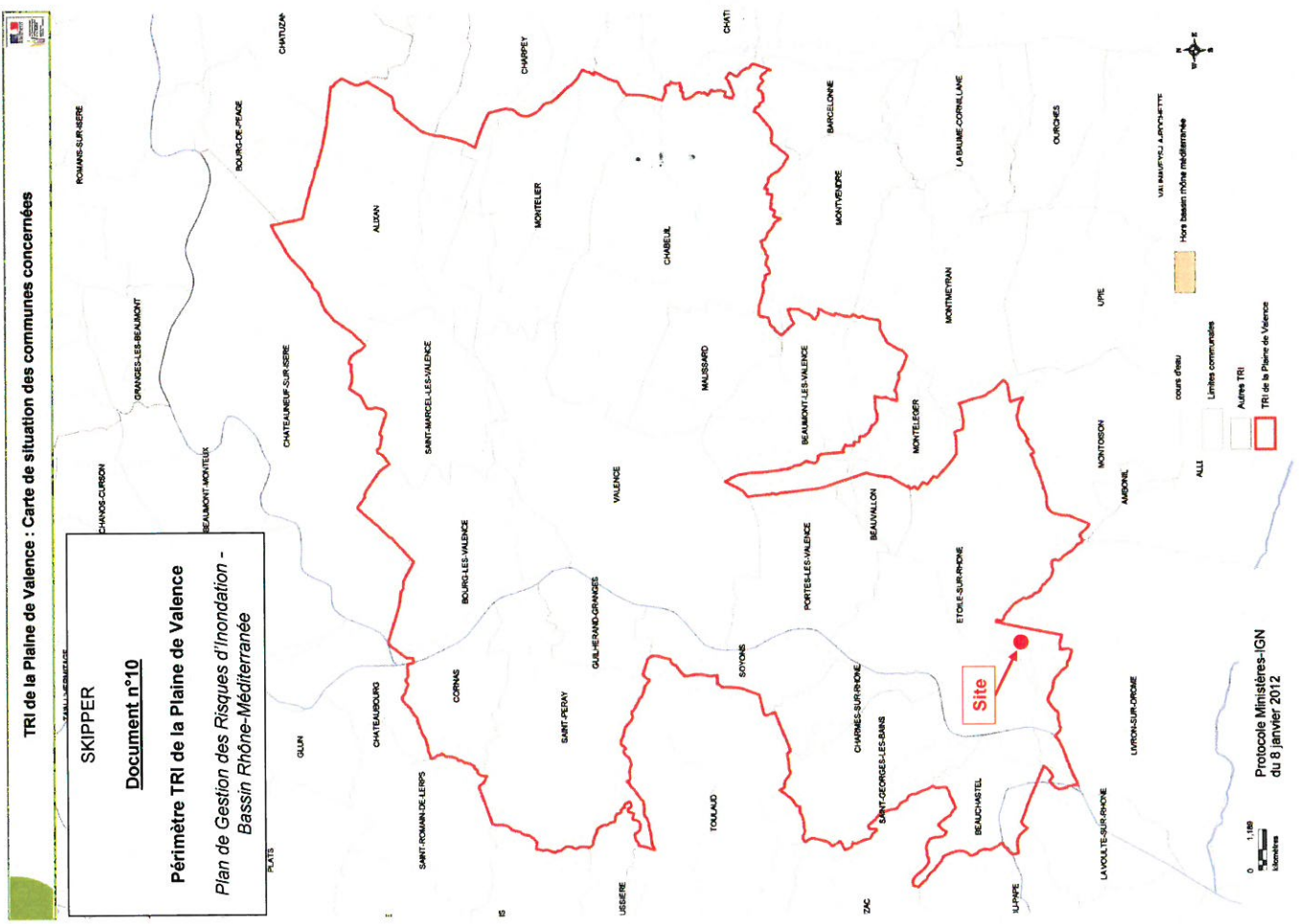
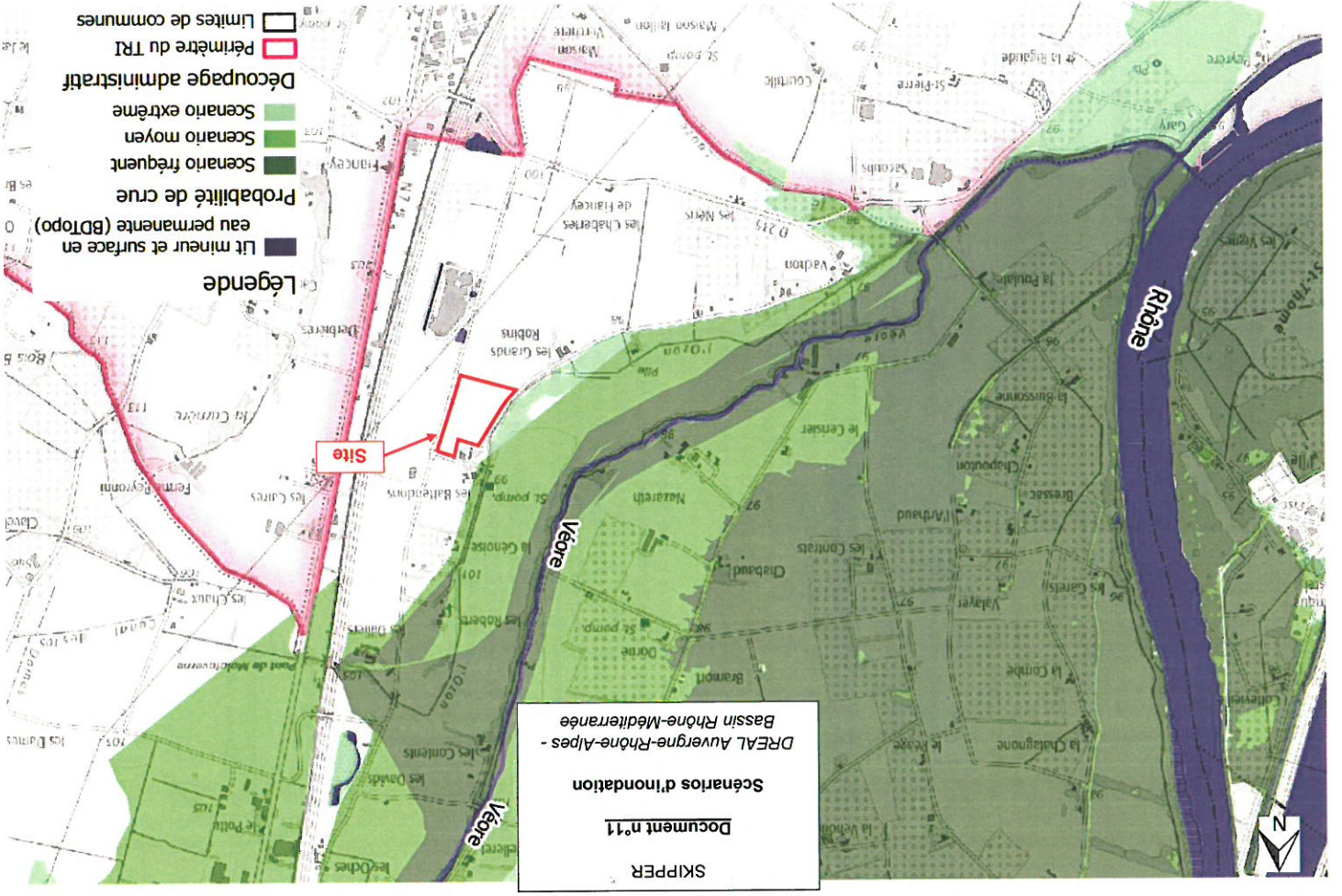
Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, à proximité des zones rouges et bleues, on doit prendre en compte la présence d'une nappe souterraine ainsi que l'éventualité d'une crue de période de retour supérieure à cent ans ».

Le projet prévoit uniquement des espaces verts dans la bande concernée.

- Directive inondation :

La directive 2007/60/CE, adoptée en 2007 par la Commission Européenne, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondations » fixe une méthode de travail progressive pour permettre aux territoires exposés à tout type d'inondation de réduire les risques. Elle se concrétise à plusieurs niveaux :

- National : avec la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI),
- Bassin : avec l'Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) puis la délimitation des Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) et la cartographie



TRI de la Plaine de Valence : Carte de situation des communes concernées

SKIPPER
 Document n°10
 Périmètre TRI de la Plaine de Valence
 Plan de Gestion des Risques d'Inondation -
 Bassin Rhône-Méditerranée